ISSN 0378-7060

Journal officiel

des Communautés européennes

L 106

24° année 16 avril 1981

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

+	0	(CEE) n° 997/81 de la Commission, du 26 mars 1981, portant modalités n pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins	1
	Annexe I:	liste, visée à l'article 2 paragraphe 4, des indications relatives à une qualité supérieure pouvant être utilisée pour les vins importés	19
	Annexe II:	liste, visée à l'article 10 paragraphe 2, des vins importés désignés à l'aide d'une indication géographique	22
	Annexe III:	liste, visée à l'article 11 paragraphe 1, des synonymes des noms des variétés de vigne pouvant être utilisés pour la désignation des vins de table et des v.q.p.r.d	55
	Annexe IV:	liste, visée à l'article 11 paragraphe 2, des noms des variétés de vigne ainsi que de leurs synonymes qui peuvent être utilisés pour la désignation d'un vin importé	60

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

REGLEMENT (CEE) N° 997/81 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1981

portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

du 8 août 1974, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (5);

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 (²), et notamment son article 54 paragraphe 5 et son article 65,

considérant que le règlement (CEE) n° 355/79 du Conseil (³), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, a établi les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application apportant les précisions nécessaires et les règles de détail aux principes définis par le règlement précité ainsi qu'à ceux figurant déjà dans les règlements (CEE) n° 337/79 et (CEE) n° 338/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (⁴), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce;

considérant que le règlement (CEE) n° 355/79 a codifié et remplacé le règlement (CEE) n° 2133/74 du Conseil,

considérant que, à la suite de l'adoption du règlement (CEE) n° 355/79, il convient d'y adapter les nombreuses références figurant au règlement (CEE) n° 1608/76 de la Commission, du 4 juin 1976, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (6), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce; que, par ailleurs, ce règlement a été modifié à plusieurs reprises depuis son adoption, entraînant ainsi la dispersion des dispositions applicables dans différents numéros du Journal officiel; qu'il convient dès lors de le refondre dans un nouveau texte, en y apportant les améliorations et les aménagements qui apparaissent nécessaires; qu'il y a lieu en outre de rectifier un certain nombre d'erreurs matérielles qui se sont glissées à l'annexe I de l'acte d'adhésion de la Grèce;

considérant que, lors de la détermination de ces règles de détail, il convient d'abord de prendre en considération les critères retenus lors de l'adoption du règlement (CEE) n° 355/79 lui-même; qu'il convient en outre de se baser sur les traditions et usages des régions viticoles de la Communauté, tout au moins dans la mesure compatible avec l'idée d'un marché unique; qu'un autre critère doit être le souci d'éviter toute possibilité de confusion dans l'utilisation des expressions figurant sur l'étiquette et de garantir au consommateur une information aussi claire et complète qu'il est possible de donner dans le cadre de l'étiquetage;

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 99.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 48.

⁽⁵⁾ JO n° L 227 du 17. 8. 1974, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 183 du 8. 7. 1976, p. 1.

considérant que, dans l'intention d'éviter que des étiquettes différentes ne soient imprimées et apposées sur les récipients selon l'État de destination ou le volume nominal du produit conditionné, il y a lieu de prévoir que certaines indications 'obligatoires pour les échanges intracommunautaires et pour l'importation dans la Communauté doivent pouvoir être mentionnées sur une étiquette complémentaire placée dans le même champ visuel que les autres indications obligatoires ;

considérant que certaines mentions et précisions ont une valeur commerciale ou peuvent contribuer au prestige du produit offert sans être absolument nécessaires ; qu'il paraît approprié de les admettre dans la mesure où elles sont justifiées et ne créent pas de malentendus sur la qualité du produit ; qu'il paraît cependant approprié, en raison du caractère spécifique de certaines de ces mentions, de permettre aux États membres de restreindre les facultés offertes aux intéressés ;

considérant qu'il convient d'admettre, pendant une période transitoire, l'utilisation de certaines mentions spécifiques traditionnelles pour quelques vins français, italiens et grecs, compte tenu des usages, afin d'éviter ainsi un changement trop brusque de la situation actuelle;

considérant que, afin de faciliter l'application du présent règlement, il convient de publier à l'annexe I la liste des mentions relatives à une qualité supérieure des vins importés qui sont reconnues par la Communauté dans les conditions visées à l'article 28 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 355/79;

considérant que, afin d'éviter que le consommateur, ne soit induit en erreur sur l'origine d'un vin importé dans la Communauté, il convient d'exclure la possibilité de faire apparaître, sur l'étiquetage d'un tel vin, la traduction d'une indication relative à une qualité supérieure qui soit identique à des mentions en langue allemande utilisées selon des règles communautaires;

considérant que le volume nominal des récipients d'un volume égal ou supérieur à 5 millilitres et inférieur ou égal à 10 litres pouvant être utilisés pour le conditionnement des vins et des moûts de raisins qui font l'objet des échanges intracommunautaires est réglé par la directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides

en préemballages (¹), modifiée par la directive 79/1005/CEE (²); qu'il convient de préciser les modalités de l'indication du volume nominal des produits concernés sur l'étiquetage; qu'il importe, afin de permettre l'écoulement des vins et des moûts de raisins déjà conditionnés, de prévoir que les vins et les moûts contenus dans des récipients ne pouvant plus être utilisés après l'expiration des périodes transitoires prescrites par cette directive ainsi que par d'autres dispositions communautaires se référant à cette directive doivent pouvoir être détenus en vue de la vente et mis en circulation dans leur conditionnement jusqu'à l'épuisement des stocks;

considérant' que, pour mieux informer consommateur, il y a lieu de préciser, dans le cas d'un embouteillage à façon, qu'il faut indiquer par les termes « mis en bouteille pour ... » le nom ou la raison sociale de l'embouteilleur au sens de l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 3282/73 de la Commission, du 5 décembre 1973, relatif à la définition du coupage et de la vinification (3), modifié par le règlement (CEE) n° 373/74 (4); que, si, en outre, un État membre a prévu, dans le cas d'un embouteillage à façon, que le nom de celui qui a procédé pour le compte d'un tiers à l'embouteillage doit être indiqué obligatoirement, il importe qu'une distinction soit faite, en utilisant des termes explicites, entre l'embouteilleur et celui qui a procédé pour son compte à l'embouteillage;

considérant qu'il y a lieu de préciser le libellé des indications figurant sur l'étiquetage et relatives au nom ou à la raison sociale de l'embouteilleur, de l'expéditeur ou d'une personne physique ou morale ou d'un groupe de ces personnes, lorsque ces indications contiennent des termes se référant à une exploitation agricole;

considérant que, afin d'éviter que le consommateur ne soit induit en erreur sur le pays dans lequel la mise en bouteille du produit a été effectuée, il convient de préciser la ou les langues officielles pour l'indication des termes qui doivent précéder, sur l'étiquetage, le nom et la raison sociale de l'embouteilleur;

considérant que, pour assurer au consommateur une information objective, il convient de prévoir que l'indication du titre alcoométrique acquis, du titre alcoométrique total des vins et de la masse volumique des moûts sur l'étiquetage doit être soumise aux mêmes règles sur tout le territoire de la Communauté; que, à

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 15. 2. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 308 du 4. 12. 1979, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 337 du 6. 12. 1973, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 42 du 13. 2. 1974, p. 4.

cette fin, il convient d'utiliser pour l'indication du titre alcoométrique le symbole « % vol » d'une façon uniforme dans toute la Communauté, en tenant compte de l'article 3 de la directive 76/766/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux tables alcoométriques (¹);

considérant que, pour éviter un emploi abusif des seules indications facultatives autorisées, par une extension arbitraire de l'utilisation des recommandations adressées au consommateur pour la consommation du vin, il convient de désigner explicitement les cas dans lesquels ces recommandations peuvent être faites;

considérant que, dans l'intention d'éviter qu'une recommandation relative à l'admission du vin à des fins religieuses ne constitue un prétexte pour utiliser des pratiques œnologiques non autorisées par les dispositions communautaires ou nationales, il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles une telle recommandation est admise ; que ces conditions doivent tenir compte de certains rites religieux ;

considérant que, pour pouvoir assurer le contrôle et la protection des vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) et pour informer les instances des États membres chargées de veiller au respect des dispositions communautaires et nationales dans le secteur viti-vinicole, il convient que les États membres producteurs communiquent à la Commission toutes les informations utiles concernant la désignation des vins de table pouvant porter une des mentions « Landwein », « vin de pays », « vino tipico » ou « ὀνομασία κατά παράδοση » ou « οἰνος τοπικός » ainsi que des v.q.p.r.d. portant le nom d'une unité géographique plus restreinte que la région déterminée indiquée ;

considérant qu'il convient de publier à l'annexe II la liste des vins importés pour lesquels l'équivalence des conditions de production avec celles des v.q.p.r.d. ou des vins de table avec indication géographique a été reconnue;

considérant que, afin de faciliter l'application du présent règlement, il est indiqué de publier les synonymes des noms de variétés de vigne pouvant être utilisés pour la désignation des vins originaires de la Communauté dans l'annexe III; que, dans le même but, il convient de publier dans l'annexe IV les noms et, le cas échéant, les synonymes des variétés de vigne

pouvant être utilisés pour la désignation des vins importés;

considérant que l'Afrique du Sud, l'Australie, Israël, la Hongrie et les États-Unis d'Amérique ont demandé de pouvoir exporter dans la Communauté des vins portant l'indication du nom d'une unité géographique en tenant compte des dérogations qui peuvent être décidées pour la désignation des vins importés en vertu de l'article 31 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 355/79; que l'Autriche, l'Australie, Israël, l'Afrique du Sud, la Hongrie, les États-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande ont demandé de pouvoir exporter dans la Communauté des vins portant l'indication du nom d'une variété de vigne en tenant compte des dérogations qui peuvent être décidées pour la désignation des vins importés en vertu de l'article 32 paragraphe 2 dudit règlement; que l'Afrique du Sud, l'Australie, Israël, la Hongrie et les États-Unis d'Amérique ont demandé de pouvoir exporter dans la Communauté des vins portant l'indication de l'année de récolte en tenant compte des dérogations qui peuvent être décidées pour la désignation des vins importés en vertu de l'article 33 paragraphe 2 dudit règlement ; que, dans l'intention d'éviter une discrimination dans la désignation des vins importés par rapport aux vins communautaires, il convient de prévoir pour ces vins importés des dérogations dans le cadre des limites prévues par le règlement (CEE) n° 355/79; que, pour faciliter les exportations de la Communauté vers les États-Unis d'Amérique, il y a lieu de prévoir que l'indication de l'année de récolte sur l'étiquetage des vins communautaires en question doit être conforme aux règles s'appliquant pour la production indigène dans ce pays;

considérant que, pour autant que les précisions concernant le mode d'élaboration, le type du vin et une couleur particulière ne sont pas définies par les règles de l'État membre producteur ou du pays tiers exportateur, il convient de prévoir ces règles dans le présent règlement; qu'il y a lieu également d'indiquer les termes dans lesquels ces informations peuvent être données;

considérant que les usages commerciaux et les traditions dans la Communauté ont montré qu'il convient de permettre que certains v.q.p.r.d. allemands puissent, en vue de leur commercialisation sur le marché du Royaume-Uni, être désignés par le terme- « Hock » ; que, compte tenu de l'absence du risque d'une opinion erronée du consommateur sur l'origine du produit, il convient de permettre que les termes « Hock » et « Claret » soient indiqués sur l'étiquetage en des caractères dont la dimension n'est pas liée à celle des caractères indiquant l'aire de production ou la région déterminée ;

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 149.

considérant que, eu égard à l'importance que revêtent la mention « sec » et les mentions correspondantes dans les autres langues officielles de la Communauté pour indiquer le type de vin, il y a lieu de lier l'indication de ces mentions sur l'étiquetage à des valeurs analytiques déterminées relatives aux vins concernés;

considérant que les noms des variétés de vigne identiques ou se référant à des noms d'unités géographiques peuvent éventuellement donner lieu à des confusions sur l'origine géographique du vin désigné par un de ces noms de variétés; que, dans l'intention de réduire de risque, il convient de permettre aux États membres de prescrire que ce nom doit être indiqué sur l'étiquetage en caractères dont les dimensions ne dépassent pas une certaine hauteur;

considérant que, dans le cas des vins de même origine, des différences de qualité considérables peuvent apparaître d'une année à l'autre en raison de la variabilité des conditions naturelles de production; qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir que les distinctions attribuées à un vin par un organisme officiel ou officiellement reconnu ne pourront figurer sur l'étiquetage que si elles concernent un seul lot de vin provenant, dès l'origine, d'un même récipient;

considérant que, pour promouvoir un vin, il convient de permettre que les informations relatives à l'histoire du vin en question, de l'entreprise de l'embouteilleur ou d'une entreprise d'une personne physique ou morale ayant participé au circuit commercial du vin soient indiquées sur une partie de l'étiquette séparée de la partie sur laquelle figurent les indications obligatoires;

considérant que l'indication qu'un vin a été mis en bouteille dans l'exploitation viticole où les raisins dont il est issu ont été récoltés et vinifiés ou dans des conditions équivalentes exprime l'idée que toutes les étapes de la production de ce vin ont été effectuées sous la gestion et la responsabilité de la même personne physique ou morale, si bien que le vin ainsi obtenu bénéficie d'un crédit de confiance auprès d'une partie des acheteurs ; qu'il importe donc de préciser les mentions qui peuvent être utilisées pour donner cette information ;

considérant que l'utilisation de la bouteille dite « flûte d'Alsace » a été traditionnellement réservée en France à certains v.q.p.r.d.; qu'il apparaît indiqué, dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs, de

maintenir cette réservation sans, toutefois, restreindre l'utilisation de cette bouteille pour les vins originaires d'autres pays ;

considérant que, pour des raisons d'hygiène et de protection de la santé publique, il convient de prescrire certaines mentions pour les récipients utilisés pour le transport des vins et des moûts;

considérant que les États membres peuvent, en papplication de l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 355/79, permettre l'utilisation du mot « vin » accompagné d'un nom de fruit et sous forme de dénominations composées pour la désignation de produits obtenus à partir de la fermentation de fruits autres que le raisin, de même que l'utilisation du mot « vin » dans d'autres dénominations composées comportant le mot « vin » ; qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour éviter des confusions avec les produits en question à l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79;

considérant qu'il convient, afin de ne pas compromettre les exportations de vin vers les États-Unis d'Amérique et le Canada, d'autoriser que les étiquettes des vins exportés vers ces deux pays puissent être établies conformément à la législation du pays d'importation dans la mesure où celle-ci diffère de la réglementation communautaire;

considérant que des mesures transitoires s'imposent pour les produits pour lesquels la désignation et la présentation ne correspondent pas aux dispositions du règlement (CEE) n° 355/79 ni du présent règlement;

considérant que, pour des raisons de simplification, il convient de prévoir que certaines dispositions du règlement (CEE) n° 355/79 et du présent règlement ne doivent pas s'appliquer aux quantités de vin peu importantes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les indications obligatoires sur l'étiquetage visées à l'article 2 paragraphe 1, à l'article 12 paragraphe 1, à

l'article 22 paragraphe 1, à l'article 27 paragraphe 1, à l'article 28 paragraphe 1 et à l'article 29 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 355/79, ainsi que celles rendues obligatoires par les États membres en application de l'article 3 paragraphe 2, de l'article 13 paragraphe 2 et de l'article 23 paragraphe 2, ou par la Commission en application de l'article 30 paragraphe 3 du même règlement :

 sont regroupées sur la même étiquette apposée sur le récipient ou, à défaut, sur le même récipient

et

— sont présentées dans des caractères clairs, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'elles ressortent bien du fond sur lequel elles sont imprimées et pour que l'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications écrites et dessins.

Il est toutefois admis que:

- les indications obligatoires relatives à l'importateur, celles relatives à l'État membre ou au pays tiers d'origine du produit, ainsi que celles relatives au volume nominal du produit soient faites sur une étiquette complémentaire placée dans le même champ visuel que les autres indications obligatoires,
- les indications obligatoires relatives à l'expéditeur et à l'importateur dans le cas de récipients d'un volume nominal dépassant 60 litres puissent apparaître directement sur le récipient si les autres indications obligatoires sont faites sur une étiquette à part.
- 2. Les indications facultatives sur l'étiquetage visées à l'article 2 paragraphes 2 et 3, à l'article 12 paragraphe 2, à l'article 22 paragraphe 2, à l'article 27 paragraphe 2, à l'article 28 paragraphe 2 et à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 355/79 sont :
- portées sur la même étiquette que les indications obligatoires ou sur une ou plusieurs étiquettes complémentaires

ou

- imprimées directement sur le récipient.

Toutefois, l'indication facultative, visée à l'article 2 paragraphe 3 sous i) dudit règlement, des termes « Landwein », « vin de pays », « vino tipico », « ὀνομασία κατά παράδοση », « οἶνος τοπικός », ou, le cas échéant, des termes correspondants visés à cette disposition, est groupée avec les indications obligatoires visées au paragraphe 1 premier alinéa.

Article 2

1. Les mentions « vin de qualité produit dans une région déterminée » ou « v.q.p.r.d. » ou une mention

équivalente dans une autre langue officielle de la Communauté ou, le cas échéant :

- « Qualitätswein » et « Qualitätswein mit Prädikat »,
- « appellation d'origine contrôlée », « appellation contrôlée » et « vin délimité de qualité supérieure »,
- « denominazione di origine controllata » et « denominazione di origine controllata e garantita »,
- « marque nationale »,
- « ὀνομασία προελεύσεως ἐλεγχομένη », « ὀνομασία προελεύσεως ἀνωτέρας ποιότητος »,

visées à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 338/79, sont indiquées sur l'étiquetage en caractères dont les dimensions ne dépassent pas celles des caractères indiquant la région déterminée.

Les mentions spécifiques traditionnelles « appellation d'origine contrôlée », « appellation contrôlée », « vin délimité de qualité supérieure », « denominazione di origine controllata », « denominazione di origine controllata e garantita », « ἀνομασία προελεύσεως ἐλεγχομένη »,« ἀνομασία προελεύσεως ἀνωτέρας ποιότητος » sont indiquées sur l'étiquetage immédiatement au-dessous du nom de la région déterminée. Toutefois lorsque, dans l'étiquetage des v.q.p.r.d. français portant la mention « appellation contrôlée », figure le nom d'une exploitation, d'une variété de vigne ou d'une marque, le nom de la région déterminée est répété entre les mots « appellation » et « contrôlée », le tout étant inscrit en caractères de même type, de même dimension et de même couleur.

Sur l'étiquetage, les mentions spécifiques traditionnelles visées au premier alinéa sont indiquées en toutes lettres sans abréviation. Dans tous les autres cas, les abréviations suivantes peuvent être utilisées :

- « Q. b. A. », « Q. b. A. m. Pr. »,
- « A. O. C. » et « V. D. Q. S. »,
- « D. O. C. » et « D. O. C. G. »,
- « M. N. »,
- « О.П.Е. » et « О.П.А.П. ».

Par dérogation à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa, les termes « marque nationale » peuvent être indiqués sur une étiquette complémentaire.

2. Les mentions « Kabinett », « Spätlese », « Auslese », « Beerenauslese » et « Trockenbeerenauslese » sont indiquées en caractères de même type et de la

même hauteur que le nom de la région déterminée et, le cas échéant, que le nom de l'unité géographique plus restreinte que la région déterminée.

- 3. Les mentions visées à l'article 12 paragraphe 2 sous i) du règlement (CEE) n° 355/79 pouvant compléter celles qui figurent au paragraphe 1 sont les suivantes :
- a) en ce qui concerne les v.q.p.r.d. allemands:
 - « Eiswein »,
 - « Weißherbst,»,
 - « Schillerwein »,
 - « Liebfrauenmilch »,
 - « Liebfraumilch »;
- b) en ce qui concerne les v.q.p.r.d. français:
 - « Grand »,
 - « Premier (Première) »,
 - « Cru »,
 - « 1^{er} cru »,
 - « Grand cru »,
 - « Grand vin »,
 - « Vin fin »,
 - « Ordinaire »,
 - « Grand ordinaire »,
 - « Supérieur(e) »,
 - « Cru classé »,
 - « 1^{er} cru classé »,
 - « 2^e cru classé »,
 - « Grand cru classé,
 - « 1er grand cru classé »,
 - « Cru bourgeois »,
 - « Villages »,
 - « Clos »,
 - « Camp »,
 - « Edelzwicker »,
 - « Schillerwein »,
 - « Réserve »,
 - « Passetoutgrain »,
 - « Vin noble »,
 - « Petit »,
 - « Haut »;
- c) en ce qui concerne les v.q.p.r.d. italiens:
 - « riserva »,
 - « riserva speciale »,
 - « superiore »,
 - « classico »,
 - « recioto »,
 - « sciacchetrà »,

- « est! est!! est!!! »,
- « cacc'e mmitte »,
- « amarone »,
- « vergine »,
- « scelto »,
- « Auslese »,
- « vino nobile »,
- ` « Barbacarlo »,
- « Buttafuoco »,
- « Sangue di Giuda ».

La mention « Auslese » est réservée au v.q.p.r.d. ayant droit à la dénomination « Kalterer See » ;

- d) en ce qui concerne les v.q.p.r.d. luxembourgeois:
 - « vin classé »,
 - « premier cru »,
 - « grand premier cru ».

Les mentions visées sous a), b), c) et d) ci-avant sont indiquées en caractères de dimensions égales ou inférieures à celles des caractères utilisés pour l'indication de la région déterminée.

En outre, peuvent être utilisées jusqu'au 31 août 1981 au plus tard :

- a) en ce qui concerne les v.q.p.r.d. français, la mention « nature » pour les vins ayant droit à la dénomination « Limoux »;
- b) en ce qui concerne les v.q.p.r.d. italiens :
 - la mention « naturale » pour les v.q.p.r.d. ayant droit à la dénomination « Moscato di Pantelleria », « Moscato d'Asti » et « Moscato di Noto »,
 - la mention « dolce naturale » pour les v.q.p.r.d. ayant droit à une des dénominations suivantes : « Cinque Terre Sciacchetrà », « Giro di Cagliari », « Malvasia di Bosa », « Malvasia di Cagliari », « Malvasia delle Lipari », « Monica di Cagliari », « Moscato di Noto », « Moscato di Trani », Nasco di Cagliari », « Primitivo di Manduaria »,
 - la mention « naturalmente dolce » pour les v.q.p.r.d. ayant droit à la dénomination « Moscato di Pantelleria » ;
- c) en ce qui concerne les v.q.p.r.d. grecs :

la mention « οἶνος φυσικός γλυκύς » pour les v.q.p.r.d. ayant droit à la dénomination « Σάμος », « Μοσχᾶτος Πατρῶν », « Μοσχᾶτος Ρίου Πατρῶν », « Μοσχᾶτος Κεφαλληνίας », « Μοσχᾶτος Ρόδου », « Μοσχᾶτος Λήμνου », « Σητεία », « Σαντορίνη » et « Δαφνές ».

Les stocks des v.q.p.r.d. ainsi désignés, existant au 31 août 1981, peuvent, après cette date, être détenus en vue de la vente, mis en circulation et exportés jusqu'à leur épuisement.

4. Pour l'application de l'article 28 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 355/79, ne sont reconnues comme indications relatives à une qualité supérieure que celles qui sont inscrites sur la liste qui figure à l'annexe I.

Une indication relative à une qualité supérieure visée au premier alinéa ne peut être traduite en langue allemande, pour être mentionnée sur l'étiquetage d'un vin importé, par aucun des termes suivants : « Qualitätswein mit Prädikat », « Kabinett », « Spätlese », « Auslese », « Beerenauslese » et « Trockenbeerenauslese ».

Article 3

1. L'indication dans l'étiquetage du volume nominal visée à l'article 27 paragraphe 1 sous b), à l'article 12 paragraphe 1 sous c), à l'article 22 paragraphe 1 sous c), à l'article 27 paragraphe 1 sous b), à l'article 28 paragraphe 1 sous b) et à l'article 29 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 355/79 est faite en hectolitres, litres, centilitres ou millilitres et exprimée en chiffres accompagnés de l'unité de mesure utilisée ou du symbole de cette unité.

L'indication du volume nominal du produit sur l'étiquette est faite en chiffres d'une hauteur minimale de 6 millimètres si le volume nominal est supérieur à 100 centilitres, de 4 millimètres s'il est compris entre 100 centilitres inclus et 20 centilitres exclus et de 3 millimètres s'il est égal ou inférieur à 20 centilitres.

- 2. En application de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa et de l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 355/79, l'indication du volume nominal dans la désignation d'un vin ou d'un moût de raisins destiné à l'exportation peut être exprimée en unités de mesures appropriées du système impérial figurant à l'annexe I de la directive 75/106/CEE, si les dispositions du pays tiers en question l'exigent.
- 3. En application de l'article 47 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 355/79, les vins et les moûts de raisins contenus dans des récipients ne pouvant plus être utilisés après l'expiration des périodes transitoires visées à l'article 5 de la directive 75/106/CEE et dans d'autres dispositions communautaires applicables peuvent être détenus en vue de la vente et mis en

circulation dans leur conditionnement jusqu'à l'épuisement des stocks, à condition qu'il puisse être prouvé, notamment par les registres visés au titre II du règlement (CEE) n° 1153/75, que le produit en question a été conditionné avant l'expiration des périodes transitoires précitées.

Article 4

- 1. L'indication du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur, visée à l'article 2 paragraphe 1 sous c), à l'article 12 paragraphe 1 sous d), à l'article 22 paragraphe 1 sous d), à l'article 27 paragraphe 1 sous c) et à l'article 28 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 355/79 est complétée, selon les cas :
- par les termes « embouteilleur » ou « mis en bouteille par » ou, s'il s'agit du remplissage d'autres récipients que des bouteilles, « conditionneur » ou « conditionné par »,
- dans le cas d'un embouteillage à façon, par les termes « mis en bouteille pour » ou, s'il s'agit du remplissage d'autres récipients que des bouteilles, « conditionné pour ».

Toutefois, l'emploi de l'une des indications visées à l'alinéa précédent ne s'impose pas lorsqu'il est fait usage de l'une des mentions visées à l'article 17 paragraphe 1.

Le nom ou la raison sociale:

— de l'expéditeur ou de l'importateur, indiqué en vertu de l'article 2 paragraphe 1 sous c), de l'article 12 paragraphe 1 sous d), de l'article 22 paragraphe 1 sous d), de l'article 27 paragraphe 1 sous c) ou de l'article 28 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 355/79

ou

— d'une personne physique ou morale ou d'un groupe de telles personnes ayant participé au circuit commercial du produit en question, indiqués en vertu de l'article 2 paragraphe 2 sous c), de l'article 12 paragraphe 2 sous d), de l'article 27 paragraphe 2 sous c) ou de l'article 28 paragraphe 2 sous h) dudit règlement,

sont accompagnés par des indications faisant apparaître l'activité professionnelle de ces personnes par des termes tels que « viticulteur », « récolté par », « négociant », « distribué par », « importateur », « importé par » ou par d'autres termes analogues.

Si le produit est mis en bouteille ou conditionné dans l'État membre où il est offert au consommateur, les

termes se référant à l'embouteilleur ou au conditionneur visé au premier alinéa sont indiqués dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté facilement comprises par les acheteurs dans cet État membre.

- 2. L'indication du nom ou de la raison sociale d'une des personnes ou groupements de personnes visés au paragraphe 1 peut comprendre un nom propre de l'entreprise desdites personnes ou un terme caractérisant l'activité viticole ou vinicole de cette entreprise.
- 3. Le nom ou la raison sociale de l'embouteilleur, de l'expéditeur ou d'une personne physique ou morale ou d'un groupe de ces personnes, tel qu'il figure sur l'étiquetage, ne peut contenir les termes :
- « Weingut », « Weingutsbesitzer »,
- « viticulteur », « propriétaire récoltant »,
- « viticoltore », « fattoria », « tenuta », « podere », « cascina », « azienda agricola », « contadino », « vigneti »,
- « estate »,
- « ἀμπελουργός-οἰνοποιός », « παραγωγή-ἐμφιάλωση »,

ou d'autres termes similaires se référant à une exploitation agricole, qu'à condition que le produit en question provienne exclusivement des raisins récoltés dans des vignes faisant partie de l'exploitation viticole ou de celle de la personne qualifiée par un de ces termes et que la vinification ait été effectuée dans cette exploitation. Ces termes peuvent être utilisés au pluriel dans la raison sociale d'un groupement d'exploitations viticoles ou d'un groupement desdites personnes.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte de l'adjonction de moût de raisins concentré ayant pour objet l'augmentation du titre alcoométrique naturel du produit en question.

- 4. Dans le cas de l'embouteillage à façon, celui qui a procédé pour le compte d'un tiers à l'embouteillage est à considérer comme une personne ou un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous c), de l'article 12 paragraphe 2 sous d), de l'article 27 paragraphe 2 sous c) et de l'article 28 paragraphe 2 sous h) du règlement (CEE) n° 355/79.
- 5. L'expéditeur ou l'embouteilleur ne peut indiquer le nom ou la raison sociale des personnes physiques ou

morales ou d'un groupement de telles personnes ayant participé au circuit commercial du produit en question qu'à condition que cette personne ou ce groupement de personnes ait donné son accord par écrit.

Toutefois, dans le cas-où les dispositions d'un État membre rendent obligatoire l'indication du nom ou de la raison sociale de celui qui a procédé à l'embouteillage à façon, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas.

Dans le cas de l'embouteillage à façon, l'indication du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur et de celui qui a procédé à l'embouteillage à façon est faite en utilisant les termes « mis en bouteille pour ... par ... » ou « conditionné pour ... par ... ». L'indication du nom ou de la raison sociale de celui qui a procédé à l'embouteillage à façon peut être faite à l'aide d'un code.

6. Lorsqu'il s'agit d'un vin importé désigné sans indication géographique conformément à l'article 27 du règlement (CEE) n° 355/79, ou d'un vin de table, la commune ou partie de commune où l'embouteilleur et où, le cas échéant, l'expéditeur ou une personne physique ou morale ou un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du vin importé ou du vin de table a son siège principal est indiquée sur l'étiquetage en caractères dont les dimensions ne dépassent pas la moitié de celles des caractères indiquant, selon le cas, le nom du pays tiers d'origine ou la mention « vin de table ».

Lorsqu'il s'agit d'un v.q.p.r.d. désigné en application de l'article 12 paragraphe 2 sous l) ou d'un vin importé désigné en application de l'article 28 paragraphe 1 sous a) et, le cas échéant, paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 355/79, la commune ou partie de commune où l'embouteilleur et où, le cas échéant, l'expéditeur ou une personne physique ou morale ou un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du v.q.p.r.d. ou du vin importé a son siège principal est indiquée sur l'étiquetage en caractères dont les dimensions ne dépassent pas la moitié de celles des caractères indiquant la région déterminée ou les unités géographiques.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où la commune ou la partie de commune est indiquée à l'aide d'un code conformément à l'article 3 paragraphe 5 premier alinéa, à l'article 13 paragraphe 4 et à l'article 30 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 355/79.

Article 5

- 1. Pour l'indication du nom de l'exploitation viticole où le vin en question a été obtenu, conformément à l'article 2 paragraphe 3 sous g) et à l'article 12 paragraphe 2 sous m) du règlement (CEE) n° 355/79, les termes :
- « château », « domaine »,
- « Schloß », « Domäne », « Burg »,
- « Hall », «abbey », « manor »,
- « abbazia », « castello »,
- « πύργος », « μοναστήρι », « κάστρο »,

ne peuvent être utilisés qu'à condition que le vin en question provienne exclusivement de raisins récoltés dans des vignes faisant partie de cette même exploitation viticole et que la vinification ait été effectuée dans cette exploitation.

- 2. Les États membres producteurs peuvent :
- a) établir des critères complémentaires pour l'utilisation des termes visés au paragraphe 1 en ce qui concerne les vins issus des raisins récoltés sur leur territoire;
- b) limiter l'utilisation d'un ou plusieurs de ces termes à certaines catégories de vins obtenus sur leur territoire;
- c) réserver l'utilisation d'autres termes analogues pour des vins provenant entièrement de raisins récoltés dans les vignes faisant partie de l'exploitation viticole ou d'un groupement d'exploitations viticoles ainsi désignées à condition que la vinification ait été effectuée dans cette exploitation ou par ce groupement;
- d) autoriser, pour les vins obtenus sur leur territoire, qu'un ou plusieurs de ces termes puissent également faire partie, dans leur langue officielle, des indications relatives à l'embouteilleur ou à une personne physique ou morale ou à un groupe de telles personnes visées à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa.
- 3. L'indication du nom de l'exploitation ou du groupement d'exploitations viticoles visée à l'article 28 paragraphe 2 sous l) du règlement (CEE) n° 355/79 se réfère à des termes analogues à ceux figurant au paragraphe 1.

Article 6

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 sous b), de l'article 12 paragraphe 2 sous c), de l'article 27

paragraphe 2 sous b) et de l'article 28 paragraphe 2 sous g) du règlement (CEE) n° 355/79 concernent toutes les marques, déposées ou non, pour autant qu'elles soient conformes aux dispositions communautaires ou à celles du ou des États membres sur le territoire géographique duquel ou desquels le produit est mis dans le commerce.

Article 7

Les mentions visées à l'article 2 paragraphe 2 sous d), à l'article 12 paragraphe 2 sous e), à l'article 27 paragraphe 2 sous g) et à l'article 28 paragraphe 2 sous q) du règlement (CEE) n° 355/79 sont celles qui précisent que les personnes ou groupements de personnes concernées sont des fournisseurs d'un haut dignitaire ou d'une haute autorité conformément aux dispositions et aux pratiques traditionnelles et d'usage dans l'État membre ou le pays tiers destinataire.

Article 8

- 1. L'indication du titre alcoométrique acquis visée à l'article 2 paragraphe 2 sous f), à l'article 12 paragraphe 2 sous g), à l'article 22 paragraphe 1 sous b), à l'article 27 paragraphe 2 sous d), à l'article 28 paragraphe 2 sous f) et à l'article 29 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 355/79 est faite :
- soit en mentionnant le chiffre correspondant suivi du symbole « % vol »,
- soit en mentionnant les termes « titre alcoométrique acquis » ou « alcool acquis » suivi du chiffre correspondant et du symbole « % vol ».
- 2. L'indication du titre alcoométrique total visée aux dispositions citées au paragraphe 1 est faite :
- soit en complétant le chiffre relatif au titre alcoométrique acquis par le chiffre correspondant au titre alcoométrique en puissance précédé du symbole « + » et suivi du symbole « % vol »,
- soit en complétant l'indication du titre alcoométrique acquis conformément au paragraphe 1 par la mention des termes « titre alcoométrique total » suivis du chiffre correspondant et du symbole « % vol ».
- 3. Les États membres peuvent permettre que les termes visés au paragraphe 1 deuxième tiret et au paragraphe 2 deuxième tiret soient, dans leur(s) langue(s) officielle(s), abrégés ou remplacés par des termes dont l'utilisation est traditionnelle et d'usage sur leur territoire.

4. L'indication de la masse volumique visée à l'article 22 paragraphe 1 sous b) et à l'article 29 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 355/79 est faite en mentionnant les termes « masse volumique » suivis du chiffre correspondant.

Les États membres producteurs peuvent prévoir, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les moûts de raisins mis en circulation sur leur territoire, que la masse volumique doit être exprimée en degrés Oechsle.

- 5. Le titre alcoométrique, acquis ou total, indiqué sur l'étiquetage ne peut être supérieur au titre alcoométrique, acquis ou total, effectivement déterminé par l'analyse du vin en cause.
- 6. La masse volumique indiquée sur l'étiquetage ne peut être supérieure à la masse volumique effectivement déterminée par l'analyse du produit en cause.

Article 9

- 1. Les recommandations adressées au consommateur pour l'utilisation du vin au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous g), de l'article 12 paragraphe 2 sous h), de l'article 27 paragraphe 2 sous e) et de l'article 28 paragraphe 2 sous i) du règlement (CEE) n° 355/79 sont celles relatives :
- aux plats avec lesquels le vin en question peut être servi,
- à la façon de servir le vin à la consommation,
- aux traitements d'un vin présentant un certain dépôt,
- à l'admission du vin à des fins religieuses,
- à la conservation du vin.
- 2. Les recommandations relatives à l'admission du vin à des fins religieuses ne peuvent être indiquées qu'à condition que ce vin, importé ou non :
- puisse être offert ou livré à la consommation humaine directe conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 337/79,

et

 ait été obtenu selon les règles particulières prévues par les autorités religieuses concernées et que celles-ci aient donné leur accord par écrit sur cette indication. De telles recommandations ne peuvent être indiquées que dans le commerce avec les autorités religieuses concernées, sauf en ce qui concerne les termes « vin cacher » et « vin cacher pour Pâques » ainsi que leurs traductions, qui peuvent être indiqués sans cette restriction si les conditions de l'alinéa précédent sont remplies.

Article 10

- 1. Chaque État membre producteur communique à la Commission :
- a) en ce qui concerne les vins de table désignés comme « Landwein », « vin de pays », « vino tipico », « ὀνομασία κατά παράδοση » ου « οἰνος τοπικός » conformément à l'article 2 paragraphe 3 sous i) du règlement (CEE) n° 355/79 :
 - dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la liste des noms des unités géographiques plus petites que l'État membre visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 355/79 qui peuvent être utilisés ainsi que les dispositions régissant l'utilisation des mentions et des noms précités,
 - les modifications apportées par la suite à la liste et aux dispositions visées au tiret précédent;
- b) en ce qui concerne les v.q.p.r.d.:
 - dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la liste des noms des unités géographiques plus restreintes que les régions déterminées visées à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 355/79, ainsi que les dispositions qui régissent l'utilisation de chacun d'entre eux,
 - les modifications apportées par la suite à la liste et aux dispositions visées au tiret précédent.

Lorsque le nom d'une unité géographique visée à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 355/79 accompagne le nom d'une commune ou d'une partie de commune pour la désignation du même vin, la communication de l'État membre concerné fait apparaître les noms des unités géographiques qui peuvent être combinés avec chacun des noms de commune ou partie de commune.

La Commission assure la publication au Journal officiel des Communautés européennes des noms des unités

géographiques qui lui ont été communiqués en vertu du premier alinéa.

2. La liste des vins importés désignés à l'aide d'une indication géographique visée à l'article 28 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 355/79 figure à l'annexe II.

Les noms figurant sur cette liste sont indiqués de manière à les faire ressortir clairement d'autres indications sur l'étiquetage du vin importé en question, notamment par rapport aux indications géographiques visées à l'article 28 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 355/79.

Article 11

- 1. La liste des synonymes des noms de variétés de vigne qui peuvent être utilisés pour la désignation des vins de table et des v.q.p.r.d. en application de l'article 5 paragraphe 1 sous b) et de l'article 15 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 355/79 figure à l'annexe III.
- 2. La liste des noms des variétés de vigne ainsi que de leurs synonymes qui peuvent être utilisés pour la désignation d'un vin importé en application de l'article 32 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 355/79 figure à l'annexe IV.
- 3. Les États membres producteurs peuvent prescrire que le nom d'une variété comprenant le nom d'une région déterminée ou d'une unité géographique visées à l'article 4 paragraphe 1, à l'article 14 paragraphe 1 ou à l'article 31 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 355/79 doit être indiqué sur l'étiquetage en caractères dont les dimensions ne dépassent pas la moitié de celles des caractères indiquant la région déterminée ou l'unité géographique.

Article 12

- 1. Par dérogation à l'article 31 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 355/79, il est admis que les vins importés :
- a) d'Afrique du Sud,
 - d'Australie,
 - d'Israël,
 - de Hongrie, désignés par les termes « minősegi bor » et n'étant pas désignés par une autre

indication relative à une qualité supérieure visée au point 4 de l'annexe I,

portent une indication géographique inscrite sur la liste figurant à l'annexe II même si le vin en question n'est issu qu'à 85 % de raisins récoltés dans l'aire de production dont il porte le nom;

- b) des États-Unis d'Amérique soient désignés par :
 - les noms de deux ou trois counties tous situés dans le même État

ou .

 les noms de deux ou trois États directement avoisinants,

à condition que ce vin soit entièrement issu de ces counties ou de ces États;

- c) des États-Unis d'Amérique à partir du 1^{er} janvier 1983 soient désignés par le nom de l'État et complété, le cas échéant, par le nom du county ou de la région viticole visés ci-dessus même si le vin en question n'est issu que :
 - à 75 % de raisins récoltés dans l'État inscrit au point VIII de la liste figurant à l'annexe II ou dans un seul county dont il porte le nom

ou

 à 85 % de raisins récoltés dans la région viticole (viticultural area) définie par les dispositions des États-Unis d'Amérique,

à condition que ce vin soit issu entièrement de l'État ou des États sur le territoire duquel ou desquels cette région viticole est située.

- 2. Par dérogation à l'article 32 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 355/79, il est admis que les vins importés :
- a) d'Autriche, des États-Unis d'Amérique et de Nouvelle-Zélande soient désignés par les noms de deux variétés de vigne, à condition que ces vins proviennent entièrement des variétés indiquées. Dans ce cas, le pourcentage de chacune des variétés mises en œuvre pour l'élaboration de ce vin peut être précisé, pour autant qu'une telle précision soit prévue, pour le marché interne du pays tiers dont ce

vin est originaire, par les dispositions nationales de ce pays;

- b) d'Afrique du Sud,
 - d'Australie,
 - d'Israël,
 - de Nouvelle-Zélande,
 - de Hongrie, désignés par les termes « minősegi bor » et n'étant pas désignés par une autre indication relative à une qualité supérieure visée au point 4 de l'annexe I,

portent le nom d'une variété de vigne inscrite sur la liste figurant à l'annexe IV, même si le vin en question n'est issu qu'à 85 % des raisins provenant de la variété dont il porte le nom, à condition que celle-ci soit déterminante pour le caractère du vin en question;

- c) des États-Unis d'Amérique, à partir du 1^{er} janvier 1983, portent le nom d'une variété inscrite sur la liste figurant à l'annexe IV, même si le vin en question n'est issu qu'à 75 % des raisins provenant de la variété dont il porte le nom, à condition que celle-ci soit déterminante pour le caractère du vin en question.
- 3. Par dérogation à l'article 33 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 355/79, il est admis que les vins importés :
- a) d'Afrique du Sud,
 - d'Australie,
 - d'Israël,
 - de Hongrie, désignés par les termes « minősegi bor » et n'étant pas désignés par une autre indication relative à une qualité supérieure visée au point 4 de l'annexe I,

portent l'indication de l'année de récolte même si le vin en question n'est issu qu'à 85 % des raisins récoltés dans l'année indiquée;

b) des États-Unis d'Amérique portent l'indication de l'année de récolte même si le vin en question n'est

issu qu'à 95 % des raisins récoltés dans l'année indiquée.

Article 13

- 1. En application de l'article 2 paragraphe 2 sous h) du règlement (CEE) n° 355/79 :
- a) la désignation des vins de table blancs allemands portant l'indication géographique « Rhein » peut être complétée par l'indication du terme « Hock » pour autant que ces vins proviennent des variétés Riesling et Sylvaner ou des descendants de ces variétés;
- b) la désignation d'un vin de table français peut être complétée :
 - i) par les termes suivants :
 - « vin nouveau »,
 - « fruité » ;
 - ii) pour les vins rougés, par les termes suivants :
 - « vin tuilé »,
 - « pelure d'oignon »,
 - « vin de café » ;
 - iii) pour les vins rosés, par les termes suivants :
 - « vin gris »,
 - « gris de gris » ;
 - iv) pour les vins blancs, par les termes suivants :
 - « ambré »,
 - « doré »,
 - « blanc de blancs » ;
- c) la désignation d'un vin de table italien peut être complétée :
 - i) par les termes suivants :
 - --- « vino novello »,
 - « vino fiore »,
 - « vino giovane » ;
 - ii) pour les vins rouges, par les termes suivants :
 - « rubino »,
 - « cerasuolo »,
 - « granato » ;
 - iii) pour les vins rosés, par les termes suivants :
 - « chiaretto »,.
 - « rosa » ;
 - iv) pour les vins blancs, par les termes suivants :
 - « giallo »,
 - « dorato »,
 - « verdolino »,
 - « platino »,
 - « ambrato »,

	— « paglierino »,— « bianco da uve bianche » ;
d)	la -désignation d'un vin de table grec peut être complétée :
	 i) pour les vins rouges, par les termes suivants : — « ρουμπινί », « rubis »,
	— « κεραμόχρους », « tuilé » ;
	ii) pour les vins rosés, par le terme suivant :« κοκκινέλι », « rosé » ;
	iii) pour les vins blancs, par les termes suivants :
	— « λευκός ἀπό λευκάς σταφυλάς », « blanc de blancs »,
	— « χρυσοκίτρινος », « doré »,
	— « ἀχυρόχρους », « pâle »,
	— « κεχριμπαρένιος », « ambré ».
rè	En application de l'article 2 paragraphe 3 sous d) du glement (CEE) n° 355/79, ne peuvent être utilisés ur la désignation d'un vin de table originaire :
a)	de la république fédérale d'Allemagne, que le terme « Rotling » ;
b)	de la France, que les termes :
	— « vin primeur »,
	— « sur lie »,
	 « vendange tardive ». Les termes « vendange tardive » ne peuvent être utilisés que dans la langue française;
c)	de l'Italie, que les termes :
,	— « vino passito »,
	— « vino santo »,
	— « lacrima Christi »,
	— « lacrima »,
	— « rossissimo »,·
	— « kretzer ».
po en	Sous réserve du paragraphe 6, les seules précisions uvant être utilisées pour la désignation d'un v.q.p.r.d. vertu de l'article 12 paragraphe 2 sous k) du glement (CEE) n° 355/79 sont :
a)	pour les vins allemands :
-/	— « Rotling »,
	— « Ehrentrudis »,
	— « Affentaler »,
	- « Badisch Rotgold »,
	- « Hock ». Le terme « Hock » ne peut être utilisé
	que pour la désignation d'un vin blanc portant

Hessische Bergstraße, Mittelrhein, Nahe, Rheingau, Rheinhessen ou Rheinpfalz et issu des variétés Riesling ou Silvaner ou de leurs descendants;

- b) pour les vins français :
 - « vin jaune »,
 - « vin de paille »,
 - « pelure d'oignon »,
 - « vin primeur »,
 - « vin tuilé »,
 - « vin gris »,
 - « blanc de blancs »,
 - « vin nouveau »,
 - « sur lie »,
 - « fruité »,
 - « clairet », « clairette »,
 - « roussette »,
 - « vendange tardive »,
 - « claret »,
 - « vin de café »,
 - « sélection de grain noble ».

Les termes « vendange tardive » ne peuvent être utilisés que dans la langue française.

Le terme « claret » est réservé aux v.q.p.r.d. rouges ayant droit à la dénomination « Bordeaux ».

Les termes « sélection de grains nobles » sont réservés aux v.q.p.r.d. ayant droit à une des dénomination suivantes : « Alsace », « Sauternes », « Barsac », « Cadillac », « Cérons », « Loupiac », « Sainte-Croix-du-Mont », « Monbazillac », « Bonnezeaux », « Quarts de Chaume », « Coteaux du Layon », « Coteaux de l'Aubance », « Graves Supérieures », « Jurançon ». Ces termes ne peuvent être utilisés que dans la langue française ;

- c) pour les vins italiens :
 - « passito »,
 - « lacrima »,
 - « lacrima Christi »,
 - « sforzato », « sfurzat »,
 - « cannellino »,
 - « vino santo »,
 - « kretzer »,
 - « rubino »,
 - « granato »,
 - « cerasuolo »,
 - « chiaretto »,
 - « aranciato »,
 - « giallo »,

- « paglierino »,
- « dorato »,
- « verdolino »,
- « ambrato ».
- 4. Sur l'étiquetage, l'indication des termes visés aux paragraphes 1, 2 et 3 est faite en caractères dont la dimension ne dépasse pas celle des caractères indiquant l'aire de production ou la région déterminée.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas pour l'indication des termes « Hock » et « claret ».

- 5. Des précisions visées à l'article 28 paragraphe 2 sous k) du règlement (CEE) n° 355/79 concernant le mode d'élaboration, le type du produit ou une couleur particulière ne peuvent être utilisées que si elles sont indiquées en regard d'un vin figurant sur la liste faisant l'objet de l'annexe II.
- 6. En application de l'article 2 paragraphe 2 sous h), de l'article 12 paragraphe 2 sous k) et de l'article 28 paragraphe 2 sous k) du règlement (CEE) n° 355/79 peuvent être indiqués, selon le cas, les termes :
- « demi-sec », « halbtrocken », « abboccato »,« medium dry », « ἡμίξηρος »,
- « moelleux », « lieblich », « amabile », « medium », « medium sweet », « ἡμίγλυκος »,
- « doux », « süß », « dolce », « sweet », «γλυκύς »,« γλυκός ».

Les termes « sec », « trocken », « secco » ou « asciutto », « dry » et « ξηρός » ne peuvent être indiqués qu'à condition que le vin en question ait une teneur en sucre résiduel :

- de 4 grammes par litre au maximum
 - ou
- de 9 grammes par litre au maximum lorsque le titre d'acidité total en grammes par litre exprimé en acide tartrique n'est pas inférieur de plus de 2 grammes par litre à la teneur en sucre résiduel.

Article 14

- 1. Les distinctions visées à l'article 2 paragraphe 3 sous e), à l'article 12 paragraphe 2 sous p) et à l'article 28 paragraphe 2 sous n) du règlement (CEE) n° 355/79 se réfèrent à un seul lot de vin provenant du même récipient.
- 2. Chaque État membre communique à la Commission les nom et adresse des organismes officiels et des organismes officiellement reconnus qui sont habilités à attribuer des distinctions.

- La Commission assure la publication de ces informations au Journal officiel des Communautés européennes.
- 3. Une distinction attribuée :
- par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu d'un pays tiers,
- par un organisme international reconnu par la Communauté

ne peut figurer sur l'étiquetage d'un vin de table, d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin importé qu'à condition que l'attribution de cette distinction puisse être prouvée soit par un document approprié établi à ces fins, soit par une mention figurant sur l'attestation visée à l'article 50 paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 15

- 1. L'indication du numéro de contrôle sur l'étiquetage d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin importé est faite d'une manière évitant tout risque de confusion avec d'autres numéros.
- 2. L'indication du numéro du récipient sur l'étiquetage d'un v.q.p.r.d. est accompagnée d'un terme précisant que ce numéro constitue un numéro de récipient.

Article 16

- 1. Sauf des informations brèves, telles que « maison fondée en », ou « viticulteurs de père en fils depuis », les informations relatives à l'histoire du vin en question, de l'entreprise de l'embouteilleur ou d'une entreprise d'une personne physique ou morale ayant participé au circuit commercial, visées à l'article 2 paragraphe 3 sous h), à l'article 12 paragraphe 2 sous t), à l'article 27 paragraphe 2 sous f) et à l'article 28 paragraphe 2 sous p) du règlement (CEE) n° 355/79, ne peuvent être indiquées sur la même partie de l'étiquette sur laquelle figurent les indications obligatoires. Ces informations sont indiquées :
- soit sur une partie de l'étiquette séparée distinctement de la partie sur laquelle figurent les indications obligatoires,
- soit sur une ou plusieurs étiquettes complémentaires ou sur le pendentif.
- 2. Les informations relatives aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture étant à l'origine du vin, visées aux articles énumérés au paragraphe 1, ne

peuvent être utilisées que pour la désignation d'un vin de table ou d'un v.q.p.r.d. italiens et elles ne peuvent être exprimées qu'en langue italienne, par les termes :

- « vino di colle »,
- « vino di collina »,

pour autant que les dispositions italiennes concernant leur utilisation soient respectées.

Toutefois, ces termes peuvent être traduits en langue allemande par « Hügelwein » pour les v.q.p.r.d. originaires de la province de Bolzano.

- 3. Les informations relatives au vieillissement du vin, visées aux articles énumérés au paragraphe 1, ne peuvent être données que pour la désignation :
- a) d'un v.q.p.r.d. français, par l'utilisation du terme « vin vieux », pour autant que les dispositions françaises concernant son utilisation soient respectées;
- b) d'un v.q.p.r.d. italien, par l'utilisation des termes « vecchio » ou « invecchiato », pour autant que les dispositions italiennes concernant leur utilisation soient respectées;
- c) d'un vin de table grec, par l'utilisation des termes « κάβα » ou « cave », pour autant que les dispositions helléniques concernant leur utilisation soient respectées;
- d) d'un vin importé originaire du Maroc portant une des indications géographiques figurant à l'annexe II point XII, par l'utilisation du terme « vin vieux », pour autant que les dispositions marocaines concernant son utilisation soient respectées;
- e) d'un vin importé originaire des États-Unis d'Amérique, par une mention en langue anglaise précisant le nombre d'années de vieillissement que le vin ainsi désigné a subies en fûts ou en bouteilles.

Les termes visés à l'alinéa précédent ne peuvent être traduits.

Article 17

1. Les mentions visées à l'article 2 paragraphe 3 sous f) et à l'article 12 paragraphe 2 sous q) du règlement (CEE) n° 355/79 sont :

- a) pour les vins allemands et les vins originaires de la province de Bolzano, « Erzeugerabfüllung » ;
- b) pour les vins français, « mis en bouteille à la propriété », « mise d'origine », « mis en bouteille par les producteurs réunis » et, lorsque les conditions de l'article 5 du présent règlement sont remplies, « mis en bouteille au château » ou « mis en bouteille au domaine » ;
- c) pour les vins italiens y compris les vins originaires de la province de Bolzano, « imbottigliato dal viticoltore », « imbottigliato all'origine », « imbottigliato dalla cantina sociale », « imbottigliato dai produttori riuniti » ;
- d) pour les vins luxembourgeois, « mis en bouteille par le viticulteur récoltant », « mis en bouteille à la propriété », « mise d'origine », « mis en bouteille à la coopérative » et, lorque les conditions de l'article 5 du présent règlement sont remplies, « mis en bouteille au domaine », « mis en bouteille au château »;
- e) pour les vins du Royaume-Uni, « bottled by the producer »;
- f) pour les vins grecs, « ἐμφιάλωση ἀπό τόν παραγωγό », « ἐμφιάλωση στήν ἀμπελουργική ἐκμετάλλευση », « ἐμφιάλωση στόν τόπο τῆς παραγωγῆς », « ἐμφιάλωση ἀπό ὁμάδα παραγωγῶν ».

La mention « estate bottled » est également admise pour compléter les mentions visées à l'alinéa précédent.

- 2. Les mentions visées à l'article 28 paragraphe 2 sous o) du règlement (CEE) n° 355/79 peuvent être utilisées lorsque le pays tiers dans lequel le vin en question a été obtenu les admet dans les dispositions qui s'appliquent sur son marché intérieur.
- 3. Les mentions prévues à l'article 12 paragraphe 2 sous r) du règlement (CEE) n° 355/79 sont :
- a) pour les vins français, « mis en bouteille dans la région de production », « mis en bouteille en » ou « mis en bouteille dans la région de » suivi du nom de la région déterminée en question;
- b) pour les vins italiens, « imbottigliato nella zona di produzione » ou « imbottigliato in » suivi du nom de la région déterminée en question ;
- c) pour les vins luxembourgeois, « mis en bouteille dans la région de production ».

Les mentions visées à l'alinéa précédent ne peuvent être indiquées qu'à condition que la mise en bouteille ait eu lieu dans la région déterminée en question ou dans des établissements situés à proximité immédiate de cette région au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1698/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif à certaines dérogations concernant l'élaboration des vins de qualité produits dans des régions déterminées (¹).

4. Les mentions visées aux paragraphes 1 et 3 premier alinéa s'excluent mutuellement.

Article 18

L'utilisation de la bouteille du type « flûte d'Alsace » est, en ce qui concerne les vins issus des raisins récoltés sur le territoire français, réservée aux v.q.p.r.d. suivants :

- « Alsace » ou « vin d'Alsace »,
- « Crépy »,
- « Château-Grillet »,
- « Côtes de Provence », rouge et rosé,
- « Cassis »,
- « Jurançon »,
- « Rosé de Béarn »,
- .— « Tavel », rosé.

Article 19

En application de l'article 40 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 355/79, lorsque des récipients d'un volume nominal de 10 hectolitres ou plus sont utilisés pour le transport des vins et des moûts de raisins, pour autant que ces récipients soient conformes aux dispositions communautaires ou aux dispositions des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, il est indiqué sur les récipients eux-mêmes, à un endroit bien visible et dans caractère indélébile :

- soit une mention spécifique relative à leur emploi pour le transport des boissons dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté,
- soit une ou, le cas échéant, plusieurs des mentions ci-après:
 - « pour contact alimentaire » ou « convient pour aliment »,
 - « til levnedsmidler »,
 - « für Lebensmittel »,

- « κατάλληλο γιά ἐδώδιμα »,
- « for food use »,
- « per alimenti »,
- « voor levensmiddelen ».

Les mentions visées à l'alinéa précédent sont faites en caractères dont la hauteur est au moins de 30 millimètres.

Article 20

- 1. En application de l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 355/79, les États membres peuvent admettre, en même temps, pour des boissons provenant de leur propre production, pour des boissons originaires d'autres États membres et pour des boissons importées, l'utilisation du mot « vin » :
- a) lorsqu'il est accompagné d'un nom de fruit relevant du chapitre 8 du tarif douanier commun et à condition que cette boisson ait été obtenue par une fermentation alcoolique de ce fruit;
- b) dans d'autres dénominations composées, notamment :
 - -- « British wine »,
 - « Irish wine ».
- 2. Pour exclure toute confusion des termes visés au paragraphe 1 avec les mots « vin » et « vin de table », les États membres veillent à ce que :
- le mot « vin » ne soit utilisé que dans une dénomination composée et en aucun cas sous forme isolée,
- les dénominations composées, visées au premier tiret, soient indiquées sur l'étiquetage en caractèrés de même type, de même couleur et d'une hauteur qui permette de les faire ressortir clairement d'autres indications.

Article 21

En application de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa premier tiret et de l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 355/79, à partir du 1^{er} janvier 1983, la désignation d'un vin de table ou d'un v.q.p.r.d. destiné à l'exportation vers les États-Unis d'Amérique ne peut comporter l'indication de l'année de récolte qu'à condition que ce produit soit issu d'au moins 95 % des raisins récoltés dans l'année indiquée.

⁽¹⁾ JO n° L 190 du 26. 8. 1970, p. 4.

Article 22

1. Les vins et les moûts de raisins désignés et présentés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 355/79, du règlement (CEE) n° 1608/76 et du présent règlement en vigueur au moment de leur mise en circulation, et dont la désignation et la présentation ne sont plus conformes aux dispositions desdits règlements à la suite d'une modification survenue de ceux-ci, peuvent être détenus en vue de la vente, mis en circulation et exportés jusqu'à l'épuisement des stocks.

Les étiquettes contenant des indications devenues non conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 355/79, du règlement (CEE) n° 1608/76 et du présent règlement à la suite d'une modification de ceux-ci peuvent être utilisées pendant une période d'un an à partir de la date d'application de cette modification.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, les étiquettes qui contiennent, au lieu de l'indication du nom de variété « Pinot gris », le synonyme « Tokay d'Alsace », peuvent être utilisées jusqu'au 30 juin 1984.

2. Les vins et les moûts de raisins originaires de Grèce, désignés et présentés conformément aux dispositions helléniques en vigueur avant le 1^{er} janvier 1981 et dont la désignation et la présentation ne sont pas conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 355/79 et du présent règlement, peuvent être détenus en vue de la vente, mis en circulation et exportés jusqu'à l'épuisement des stocks.

Les étiquettes contenant des indications conformes aux dispositions helléniques en vigueur avant le 1^{er} janvier 1981, mais non conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 355/79, du règlement (CEE) n° 1608/76 et du présent règlement, peuvent être utilisées jusqu'au 30 juin 1982.

3. Les États membres producteurs peuvent admettre que les noms des unités géographiques plus restreintes qu'une région déterminée ou d'une autre région qu'une région déterminée puissent être utilisés pendant la période d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour la désignation d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin de table, même si les conditions des articles 4 et 14 du règlement (CEE) n° 355/79 ne sont pas remplies, pour autant que cette désignation soit conforme aux dispositions nationales applicables avant le 1er septembre 1976.

Les stocks de vin ainsi désigné existant à l'expiration de la période visée au premier alinéa peuvent, après cette date, être détenus en vue de la vente, mis en circulation et exportés jusqu'à leur épuisement.

- 4. Pour les vins de table et pour les v.q.p.r.d. destinés à l'exportation vers les États-Unis d'Amérique et le Canada, des étiquettes ne correspondant pas aux prescriptions du règlement (CEE) n° 355/79 et du présent règlement peuvent être utilisées, à condition que les éléments non conformes à la réglementation communautaire contenus dans ces étiquettes soient prescrits par la législation du pays d'importation en question et qu'il n'en résulte aucune confusion avec un v.q.p.r.d. ou un vin de table.
- 5. Les vins originaires des États-Unis d'Amérique dont la désignation et la présentation sont conformes aux dispositions en vigueur dans ce pays mais non à celles du règlement (CEE) n° 355/79 et du présent règlement peuvent être détenus en vue de la vente et mis en circulation jusqu'à l'épuisement des stocks, pour autant qu'ils aient été importés dans la Communauté au plus tard le 31 décembre 1982, que tout risque de confusion sur la nature, l'origine ou la provenance et la composition de ces vins soit exclu et qu'ils ne comportent pas le nom d'un v.q.p.r.d.

Article 23

En application de l'article 30 paragraphe 3 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 355/79, l'article 27 paragraphe 1 et l'article 28 paragraphe 1 sous b), c) et d) dudit règlement ne s'appliquent pas :

- a) aux quantités de vin n'excédant pas 15 litres :
 - présentées sous forme de lot comme échantillons commerciaux non destinés à la vente,
 - contenues dans les bagages des voyageurs,
 - faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers lorsque ces quantités sont manifestement destinées à la consommation personnelle ou familiale desdites personnes;
- b) aux vins contenus dans le déménagement de particuliers ;
- c) aux vins destinés aux foires bénéficiant du régime douanier prévu à cet effet, sous réserve que les vins concernés soient conditionnés en récipients de 2 litres ou moins;

- d) aux quantités de vin importées à des fins d'expérimentations scientifiques et techniques dans la limite d'un hectolitre;
- e) aux vins destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties;
- f) aux vins constituant les provisions de bord des moyens de transport internationaux;
- g) aux quantités de vins importés sous le régime applicable aux frontaliers.

Article 24

1. Le règlement (CEE) n° 1608/76 est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1981.

L'article 22 paragraphes 1 et 3 est applicable à partir du 1^{er} septembre 1980.

L'article 22 paragraphe 2 est applicable à partir du 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste, visée à l'article 2 paragraphe 4, des indications relatives à une qualité supérieure pouvant être utilisées pour les vins importés

1. AFRIQUE DU SUD - « Certified by the Wine and Spirit Board » - « Wine of Origin Certified by the Wine and Spirit Board » — « Wine of Origin Superior certified by the Wine and Spirit Board » 2. AUTRICHE - « Qualitätswein » - « Kabinett » - « Qualitätswein besonderer Reife und Leseart » - « Spätlese » ou « Spätlesewein » - « Auslese » ou « Auslesewein » « Beerenauslese » ou « Beerenauslesewein » « Ausbruch » ou « Ausbruchwein » « Trockenbeerenauslese » – « Weingütesiegel Österreich » « Eiswein »

3. ESPAGNE

« denominacion de origen »

4. HONGRIE

- « Minőségi bor »
- « különleges minőségü bor »
 - « késői szüretelésü bor »
 - « válogatott szüretelésü bor »
 - « töppedt szőlőből készült bor »
- « Száraz Szamorodni »
- « Édes Szamorodni »
- « Aszubor »
- « Aszu »
- « Aszu 3 puttonyos »
- « Aszu 4 puttonyos »
- « Aszu 5 puttonyos »
- « Aszu 6 puttonyos »
- « Esszencia »
- « Aszu Esszencia »

5. ISRAEL

- « Yein Eichout » complété ou non par une des mentions suivantes :
- « yayin mëeretz hacodesh » (vin de la terre sainte)
- « yayin mëeretz hatanach » (vin du pays de la Bible)

6. PORTUGAL

- « região demarcada » ou « denominação de origen »
- « garrafeira »
- « reserva »

.7. ROUMANIE

- « vinuri de calitate superioara » (v.s.)
- « vinuri de calitate superioara cu denumire de origine » (v.s.o.)
- « vinuri di calitate superioara cu denumire de origine si trepte de calitate » (v.s.o.c.)
 - « cules la máturitate deplinã » (c.m.d.)
 - « cules la maturitate de înnobilare » (c.m.i.)
 - « cules la înnobilarea boabelor » (c.i.b.)
- « vin din butoaie alese »
- « vin din vinotecã »
- « comoara piviniței »

8. SUISSE

- « attestierter Winzerwy »
- « Spätlese »
- -- « Auslese »
- « Beerliwein »
- « VITI »
- « Terravin »

9. TUNISIE

- « appellation d'origine contrôlée »
- « appellation d'origine contrôlée, cuvée exceptionnelle »
- « vin délimité de qualité supérieure »
- « vin délimité de qualité supérieure, qualité exceptionnelle »
- « vin délimité de qualité supérieure, cuvée exceptionnelle »
- « vin supérieur »
- « vin supérieur, qualité exceptionnelle »
- « vin supérieur, cuvée exceptionnelle »
- « vin supérieur, cépage tardif » (pour les vins issus du cépage Carignan)

10. YOUGOSLAVIE

- « Kvalitetno vino »
- « Kvalitetno vino sa geografskim poreklom »
- .— « Vrunsko » ou « Cuveno »
- « Kontrolisana oznaka porekla »
- « Kasna berba » ou « Berba u punoj zrelosti » ou « Pozna trgatev »
- « Probirna berba » ou « Izbor »
- « Probirna berba bobica » ou « Jagodno izbor »
- « Berba suvih bobica » ou « Suvarak » ou « Suhi jagodni izbor »
- « Originalnost zakonom zasticéna »

1	1	AR	GE	NT	NE

- « vino fino »
- « vino riserva »
- --- « vino riservado »

12. MAROC

- « vin à appellation d'origine »
- « vin à appellation d'origine garantie »
- « vin supérieur »

13. ALGÉRIE

- « appellation d'origine garantie »

14. BULGARIE

- Качествено вино (Katschestveno vino)
- Висококачествено вино с географски произход (Visokokatschestveno vino s geografski proishod)
- Висококачествено вино с контролиран произход (Visokokatschestveno vino s kontroliran proishod)
- Беритба при пълна зрялост (Beritba pri palna zrjalost)
- Беритба на презряло грозле (Beritba na presrjalo grozde)
- Беритба на ботритизирано грозде (Beritba na botritisirano grozde)
- Беритба на стафидирано грозде (Beritba na stafidirano grozde)
- Подбор на презрели, ботритизирани или стафидирани зърна (Podbor na presreli, botritisirani ili stafidirani zarna)

15. CHILI -

- --- « reservado »
- « gran vino »

ANNEXE II

Liste, visée à l'article 10 paragraphe 2, des vins importés désignés à l'aide d'une indication géographique

I. AFRIQUE DU SUD

Les vins portant un des noms suivants de la région viticole ou d'une sous-région viticole dont ils sont originaires :

- 1. Région viticole de Breëriviervallei (Brede River Valley)
- 2. Région viticole d'Overberg
- 3. Région viticole de Constantia
- 4. Région viticole de Durbanville
- 5. Région viticole de Klein Karoo
- 6. Région viticole d'Olifantsrivier (Olifants River)
- 7. Région viticole de Paarl sous-région viticole de Franschhoek
- 8. Région viticole de Piketberg (Piquetberg)
- 9. Région viticole de Robertson sous-régions :
 - Mc Gregor
 - Vinkrivier
 - Goree
 - Riverside
 - Eilandia
- 10. Région viticole de Stellenbosch
- 11. Région viticole de Swartland sous-régions :
 - Riebeek Berg
 - Groene Kloof
- 12. Région viticole de Swellendam
- 13. Région viticole de Tulbagh
- 14. Région viticole de Worcester

'sous-régions :

- Goudini
- Nuy
- Slanghoek
- Région viticole Coastal Region sous-région de Cederberg

II. ALGÉRIE

					. 1.		· ·	1 .		
Les	vins	portant	une c	ies :	indica	tions	geogran	hiaues	suivantes	:

— Coteaux du Zaccar	— Monts du Tessala
— Châteaux romains	— Médéa
— El-Gaada	— Aïn-Bessem-Bouira

- Berkeches — Dahra

— Aïn-Merane	— Mansourah
— Taougrite	— Aïn-Fares
— Mazouna	El-Borj
— Lismara	Coteaux de Mascara
— Coteaux de Tlemcen	
III. ARGENTINE	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Les vins portant une des indications géogra	phiques suivantes :
— Mendoza	— Catamarca
— San Juan	— Córdoba
— Rio Negro	Jujuy
— La Rioja/Argentinia	- Salta
— San Luis	
V. AUSTRALIE	
Les vins portant l'indication « South Easter	n Australia » ou un des noms suivants de l'État, de
la région viticole ou d'une sous-région vitic	
1. Queensland	
1.1. Région viticole de Roma	
1.2. Région viticole de Stanthorpe	
2. New South Wales	
2.1. Région viticole de l'Hunter River	Valley:
a) sous-région viticole de l'Upper	Hunter River Valley:
— Wybong	
— Denman	
— Muswellbrook	
— Sandy Hollow	
b) sous-région viticole de la Lowe	r Hunter River Valley:
— Branxton	— Fordwich
— Broke	— Pokolbin
— Dalwood	— Rothbury
2.2. Région viticole de Mudgee	
2.3. Région viticole de Forbes	
2.4. Région viticole d'Orange	•
2.5. Région viticole de Sydney :	
sous-régions viticoles :	
Rooty Hill	
— Wallacia	
— Cobbitty	•
2.6. Région viticole de Riverina : sous-régions viticoles :	
— Griffith	— Hanwood
— Leeton	Coleambally
— Yenda	— Nericon
— Bilbul	— Lake Wyangan
- Beelbangera	— Tharbogang
Decivalizata	Thatbogang

	2.7.	Région viticole de Namoi Valley		•
	2.8.	Région viticole de Corowa		
				i
3.	New	South Wales et Victoria		
	3.1.	Région viticole de la Murray River Valley	,	•
	3.2.	Région viticole de Sunraysia :		
		sous-régions viticoles :		
		— Mildura	_	Merbein
•		— Buronga	_	Irymple
		— Dareton	_	Karadoc
		— Robinvale	_	Lindsay Point
	3.3.	Région viticole de Mid Murray :		
		sous-régions viticoles :		
		- Swan Hill		
		— Lake Boga		
		— Beverford		
		Mystic Park		
		— Barooga		
4.	Viat			
٠.		•		•
	4.1.	Région viticole de North East Victoria :		•
		sous-régions viticoles : — Milawa		
		— Glenrowan		
		— Rutherglen		
		— Ovens Valley		
•	4.2	•		
		Région viticole de la Goulburn Valley :		
	-	sous-régions viticoles : — Shepparton -		Mitchelton
		, ,		Seymour
		— Tabilk		Graytown
		— Tablik		Graytown
	4.3.	Région viticole du Great Western		
	4.4.	Région viticole d'Avoca		
•	4.5.	Région viticole de Drumborg		•
	4.6.	Région viticole de Lilydale :		•
		sous-régions viticoles :		
		— Yarra Glen		,
		— Yarra Yering		
	4.7.	Région viticole de Geelong		
		Région viticole de Bendingo		
		Trogram vincero de Zenamago		
5.	Sout	h Australia	•	
	5. 1.	Région viticole d'Adélaïde :		•
		sous-régions viticoles :		,
		— Magill –	_	Tea Tree Gully
		— Marion –		Hope Valley
		— Modbury -		Angle Vale
		· .		

	5.2. Région viticole des Southern Districts :	•
	sous-régions viticoles :	
	— Happy Valley	- Morphett Vale
	— McLaren Vale	— Reynella
	— McLaren Flat	— Langhorne Creek
	— Seaview	— Currency Creek
	. — Willunga	
	~	
	5.3. Région viticole de Barossa :	
	sous-régions viticoles :	•
	- Barossa Valley	— Moranahga
	— Lyndoch	— Angaston
	— Rowland Flat	— Eden Valley
	— Gomersal	— Springton
	— Tanunda	- Flaxmans Valley
	— Nuriootpa	— Keyneton
	Greenock	 Seppeltsfield
	— High Eden	
	5.4. Région viticole de la Clare Valley :	
	sous-régions viticoles :	
	— Clare	
	— Watervale	
	— Auburn	•
	— Sevenhill	
	— Leasingham	•
	5.5. Région viticole de Padtḥaway	
	5.6. Région viticole de Keppoch	
	5.7. Région viticole de Coonawarra	e e
	5.8. Région viticole de Riverland :	
	sous-régions viticoles :	•
	— Renmark	— Lyrup
	— Berri	— Moorook
	— Barmera	- Kingston
	— Loxton	— Murtho
	— Waikerie	— Monash
	Morgan	— Qualco
	, •	Quanto .
	5.9. Région viticole de Nildottie	
6.	Western Australia	
	6.1. Région viticole de la Swan Valley :	
	sous-régions viticoles:	
	— Upper Swan	
	— Herne Hill	
	— Middle Swan	
	— Midland Junction	•
	— Guildford	
	6.2. Région viticole de Mt. Barker	
	Tropion Timeone de Ivin Darker	

- 6.3. Région viticole de la Margaret River : sous-région de Cowaramup
- 6.4. Région viticole de la Frankland River
- 6.5. Région viticole de Wanneroo
- 6.6. Région viticole de Toodyay
- 6.7. Région viticole de Moondah Brook
- 7. Tasmania
 - 7.1. Région viticole de Tamar Valley
- 8. Northern Territory
 - 8.1. Région viticole d'Alice Springs

V. AUTRICHE

- 1. Les vins désignés d'après les noms suivants du Bundesland dont ils sont originaires : Niederösterreich, Burgenland, Steiermark, Wien.
- Les vins portant les noms suivants de la région viticole et/ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires et pouvant s'ajouter, le cas échéant, aux noms correspondants visés au point 1 (¹):
 - 2.1. Région viticole du Burgenland :

sous-régions viticoles :

- Rust-Neusiedlersee
- Eisenberg
- 2.2. Région viticole du Niederösterreich (Donauland) :

sous-régions viticoles :

- Gumpoldskirchen
- Vöslau
- Krems
- Langenlois
- Klosterneuburg
- Wachau
- Falkenstein
- Retz
- 2.3. Région viticole de Steiermark :

sous-régions viticoles :

- Südsteiermark
- Weststeiermark
- Klöch-Oststeiermark
- 2.4. Région viticole de Wien
- 3. Précision concernant le type d'un vin issu exclusivement des raisins récoltés en Autriche, mis en circulation au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année de la récolte, celle-ci devant être indiquée dans l'étiquetage :
 - « Heuriger »

⁽¹⁾ Les termes « région viticole » et « sous-région viticole » correspondent aux termes « Weinbauregion » et « Weinbaugebiet » utilisés en Autriche.

1. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques situées dans la zone orientale :

VI. BULGARIE

	— Choumen	— Varna
	— Preslav	Provadya
	Novi Pazar	— Bjala
	— Targovichte	— Pomorie
	— Razgrad	— Bourgas
	— Tolbouhin	— Sungurlare
	— Cavarna	
2.	Les vins originaires de la zone méridional viticole ou de la sous-région viticole dont ils	e portant un des noms suivants de la région s sont originaires :
	2.1. Région viticole de Momina dolina :	
	sous-régions viticoles :	
	— Petritch	
	— Melnik	
	— Sandanski	
	— Bobochevo	
	Kjustendil	
	•	•
	2.2. Région viticole de Trakjiska nizina :	
	sous-régions viticoles :	•
	— Pazardjik-	— Stara Zagora
	— Plovdiv	— Nova Zagora
,	— Assenovgrad	Sliven
	— Haskovo	— Jambol
	— Lubimetz	— Strandja
	— Tchirpan	
	2.3. Région viticole de Rozova dolina :	
	sous-régions viticoles :	
	— Karlovo	•
	Hissar	
	— Kazanlak	
	— Gavrilovo	
		•
3.	Les vins portant les indications géographiq graphiques situées dans la zone du Nord :	ques suivantes se rapportant à des unités géo-
	- Novo cello	— Lovetch
	— Vidin	— Trojan
	— Lom	— Sevlievo
٠	— Mihajlovgrad	— Kramolin
	— Vratza	— Suhindol
	— Mizia	— Pavlikeni
	— Pleven	— Svichtov
	- Nikopol	— Ljaskovetz
	— Levski	— Silistra

VII. ESPAGNÈ

les vins portant une des indications géographiques suivantes : — Jumilla - Rioja -- Huelva — Tarragona — Mancha Priorato Manchuela - Ribeiro Valdeorras Almansa Méntrida Alella Valdepeñas Alicante Valencia Ampurdan — Costa Brava Conca de Barberá - Utiel-Requena Cheste Grandesa Terra Alta Valle de Monterrey Cariñena - Navarra Yecla

VIII. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

A. Les vins portant l'indication d'un des noms suivants de l'État et/ou du county dont ils sont originaires :

Montilla-Moriles

1. Alaska

Panadés

- 2. Arizona
- 3. Arkansas
 - 3.1. Counties :
 - Conway County
 - Franklin County
 - Logan County
 - Washington County
- 4. California
 - 4.1. Counties:

- San Diego County - Alameda County San Joaquin County Amador County El Dorado County San Luis Obispo County Fresno County San Mateo County Lake County Santa Barbara County Madera County (1) Santa Clara County Marin County Santa Cruz County Mendocino County Sierra County Monterey County Solano County Napa County Sonoma County Ventura County - Orange County - San Benito County Yolo County

- 5. Colorado
 - 5.1. County: Jefferson County

⁽¹⁾ L'indication de ce county est accompagnée de l'indication de l'État auquel ce county appartient.

- 6. Connecticut
 - 6.1. Counties:
 - Hartford County
 - Litchfield County
 - Windham County
 - New London County
- 7. Florida
 - 7.1. Counties:
 - Escambia County
 - Hillsborough County
- 8. Georgia
- 9. Idaho
 - 9.1. Counties:
 - Canyon County
 - Gem County
- 10. Illinois
 - 10.1. Counties:
 - Cook County
 - Du Page County
 - Hancock County
 - Will County
- 11. Indiana
 - 11.1. Counties:
 - Clark County
 - Marion County
 - Monroe County
 - Posey County
 - St. Joseph County
 - Switzerland County (1)
- 12. Iowa
 - 12.1. Counties:
 - · Boone County
 - Clayton County
 - Dickinson County
 - Iowa County
 - Madison County
- 13. Kentucky
 - 13.1. County: Bourbon County
- 14. Maryland
 - 14.1. Counties:
 - Baltimore County
 - Carroll County
 - Frederick County
 - Montgomery County
 - Washington County

⁽¹⁾ L'indication de ce county est accompagnée de l'indication de l'État auquel ce county appartient.

	15.	Massachusetts	
		15.1. Counties:	
•		— Dukes County	·
		— Middlesex County	
		- Plymouth County	,
		— Suffolk County .	•
	16.	Michigan	· ·
		16.1. Counties:	•
4		— Allegan County	
		— Berrien County	•
-		 Grand Traverse County 	
		— Leelanau County	
		— Monroe County	
		— Van Buren County	
. *	,	— Wayne County	
	17.	Minnesota	
•		17.1. County: Wright County	
	18.	Mississippi	
		18.1. Counties:	
		— Bolivar County	•
		— Oktibbeha County	
	19.	Missouri	
		19.1. Counties:	•
		— Callaway County	— Phelps County
		— Christian County	— Platte County
		- Crawford County	— St. Charles Coun
		— Gasconade County	— Saline County
•		— Jackson County	— Texas County
		— Johnson County	•
	20.	New Hampshire	•
•		20.1. County: Belknap County	
	. 21.	New Jersey	
		21.1. Counties :	
		— Atlantic County	
		Burlington County	
		— Hunterdon County	
	22.	New Mexico	·
•		22.1. Counties:	•
		— Bernalillo County	
		— Chaves County	•
		- Dona Ana County	
	23.	New York	<u>.</u> .
•		23.1. Counties:	
		— Cayuga County	— Dutches County
		— Chatauqua County	— Erie County
			_

— Steuben County

--- Livingston County

	— Monroe County	 Suffolk County
•	- Niagara County	— Ulster County
	— Ontario County (1)	- Westchester County
	— Orange County (1)	— Yates County
	— Seneca County	
24 >		
	North Carolina	
2	4.1. Counties:	
	— Buncombe County	
	— Chowan County	
,	— Duplin County	
	— Hoke County	
25. (Ohio ,	
. 2	5.1. Counties:	
	— Adams County (1)	— Lorain County
	— Ashtabula County	— Lucas County
	— Butler County	— Mahoning County
	— Clark County	- Miami County
	— Clermont County	— Morrow County
	— Clinton County	— Ottawa County (1)
	— Eric County	 Pickaway County
	— Franklin County	- Shelby County
	— Hamilton County '	— Warren County
	— Lake County	·
26. C	klahoma	
2	6.1. Counties:	•
	. — Atoka County	
	— Kingfisher County	
27. C	regon	
	regon 7.1. Counties	
	7.1. Counties:	Marion County
	7.1. Counties: — Clackamas County	Marion County Multnomah County.
	7.1. Counties: — Clackamas County — Douglas County	- Multnomah County
	 7.1. Counties: — Clackamas County — Douglas County — Hood River County 	— Multnomah County— Tillamook County
	7.1. Counties: — Clackamas County — Douglas County — Hood River County — Jackson County	— Multnomah County— Tillamook County— Washington County
2	7.1. Counties: — Clackamas County — Douglas County — Hood River County — Jackson County — Lane County	— Multnomah County— Tillamook County
28. Pe	7.1. Counties: — Clackamas County — Douglas County — Hood River County — Jackson County — Lane County	— Multnomah County— Tillamook County— Washington County
28. Pe	7.1. Counties: — Clackamas County — Douglas County — Hood River County — Jackson County — Lane County ennsylvania 3.1. Counties:	 — Multnomah County — Tillamook County — Washington County — Yamhill County
28. Pe	7.1. Counties: — Clackamas County — Douglas County — Hood River County — Jackson County — Lane County ennsylvania 3.1. Counties: — Adams County (1)	 — Multnomah County — Tillamook County — Washington County — Yamhill County — Columbia County
28. Pe	7.1. Counties: — Clackamas County — Douglas County — Hood River County — Jackson County — Lane County ennsylvania 8.1. Counties: — Adams County (1) — Allegheny County	 Multnomah County Tillamook County Washington County Yamhill County Columbia County Eric County
28. Pe	7.1. Counties: — Clackamas County — Douglas County — Hood River County — Jackson County — Lane County ennsylvania 3.1. Counties: — Adams County (1) — Allegheny County — Beaver County	 Multnomah County Tillamook County Washington County Yamhill County Columbia County Eric County Lancaster County
28. Pe	7.1. Counties: — Clackamas County — Douglas County — Hood River County — Jackson County — Lane County ennsylvania 3.1. Counties: — Adams County (¹) — Allegheny County — Beaver County — Berks County	 Multnomah County Tillamook County Washington County Yamhill County Columbia County Eric County Lancaster County Mifflin County
28. Pe	7.1. Counties: — Clackamas County — Douglas County — Hood River County — Jackson County — Lane County ennsylvania 8.1. Counties: — Adams County (1) — Allegheny County — Beaver County — Berks County — Bucks County	 Multnomah County Tillamook County Washington County Yamhill County Columbia County Eric County Lancaster County Mifflin County Montgomery County
28. Pe	7.1. Counties: — Clackamas County — Douglas County — Hood River County — Jackson County — Lane County ennsylvania 3.1. Counties: — Adams County (¹) — Allegheny County — Beaver County — Berks County	 Multnomah County Tillamook County Washington County Yamhill County Columbia County Eric County Lancaster County Mifflin County

⁽¹⁾ L'indication de ce county est accompagnée de l'indication de l'État auquel ce county appartient.

Rhode	Island	

29.1. Counties:

- Newport County
- Providence County
- 30. South Carolina
 - ·30.1. Counties:
 - Chesterfield County
 - Florence County
 - Spartanburg County
- 31. Texas
 - 31.1. Counties:
 - Comal County
 - Llano County
 - Lubbock County
 - Parker County
 - Val Verde County
- 32. Vermont
- 33. Virginia
 - 33.1. Counties:
 - Frederick County
 - Greensville County
 - Loudoun County
 - Nelson County
 - Orange County (1)
 - Rappahannock County
- 34. Washington
 - 34.1. Counties:
 - Benton County
- ,
- Mason County
- Clallam County
- . Pierce County
- Franklin County
- Snohomish County
- King County
- Walla Walla County
- Klickitat County
- Yakima County

- 35. Wisconsin
 - 35.1. Counties:
 - Dane County
 - Door County
 - La Crosse County
 - Qzaukee County
 - Sauk County
 - Vilas County

⁽¹⁾ L'indication de ce county est accompagnée de l'indication de l'État auquel ce county appartient.

- B. Les vins portant l'indication d'un des noms suivants de l'État et/ou de la région viticole (viticultural area) dont ils sont originaires:
 - 1. California
 - 1.1. Régions viticoles :

Alexander Valley
Paso Robles
Carmel Valley
Pinnacles
Pope Valley

— Central Coast Counties — Redwood Valley

— Clarskburg — Russian River Valley

— Dry Creek (1) — Sanel Valley

Dry Creek Region (1)
 Santa Clara Valley
 Dry Creek Valley (1)
 Santa Cruz Moutains

— Edna Valley — Santa Ynez

— Hopland — Santa Ynez Valley

— Lime Kiln Valley — Saratoga

Livermore Valley
Shenandoah Valley
Lodi
Sierra Foothills

— Los Carneros — Solvang

— Mt. Veeder — Sonoma Valley

Mt. Veeder District
 Napa Valley
 Templeton

- Napa-Sonoma-Mendocino - Yountsville

North Coast Counties

- 2. Missouri
 - 2.1. Région viticole : Augusta
- 3. New York
 - 3.1. Régions viticoles :
 - Finger Lakes
 - .— Hudson River Region
 - Lake Erie Islands
- 4. Ohio
 - 4.1. Région viticole : Isle of St. George
- 5. Oregon
 - 5.1. Région viticole : Willamette Valley
- 6. Washington
 - 6.1. Région viticole : Yakima Valley

IX. CHILI

Les vins portant l'indication d'un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires :

- 1. Région viticole d'Atacama
- 2. Région viticole de Coquimbo
- 3. Région viticole d'Aconcagua

⁽¹⁾ L'indication de cette région viticole est accompagnée de l'indication de l'État auquel cette région appartient.

4. Région viticole de Maipo :		
sous-régions viticoles :	•	
— Isla de Maipo	•	٠.
- Santiago		
— Pirque		
— Buin	•	
— Santa Ana		
— Llano del Maipo		
5. Région viticole de Rapel :	· ·	
sous-régions viticoles :		
— Rancagua	— Santa Cruz	
Rengo	— Cachapoal	
— Peumo	— Chimbarongo	
— San Fernando	— Nancagua	
— Colchagua	— Tinguiririca	
6. Région viticole de Maule :	•	
sous-régions viticoles :		
— Curicó	— Linares	
— Lontué	— Cauquenes	
— Molina	— Chillán	
— Sagrada Familia	- Quillón	
— Talca	— Parral	
— San Clemente	· Villa Alegre	
— San Javier		
7. Région viticole de Bio Bio:		
sous-régions viticoles :		
— Yumbel		
— Coelemu		
X. HONGRIE		
1. Les vins portant les indications géogr	raphiques suivantes se rapportant à des uni	itéc
géographiques dans la grande plaine hon	igroise:	ics
— Kecskemét	Szeged	
— Kiskunhalas	— Császártöltés	
— Jászberény	— Dunavölgye	-
— Jánoshalma	— Cegléd	
— Hajós	— Érsekhalom	
— Vaskut	— Baja	
— Hosszuhegy	— Solt	
— Kiskőrös	— Kunbaja	
. — Sándorfalva	— Helvécia	
— Soltszentimre	— Monor	
— Pirtó	— Debrecen	
— Puszta	— Forráskut	
— Tiszaszentimre	Erdőtelek	
— Jászszentandrás	— Hercegszántó	
T::12 \$11 \$	T 12	

	— Pusztamonostor	— Dabas
	— Terézhalma	- Kunfehertó
	— Napkor	— Barabás
	— Asotthalom	— Mórhalom
	— Cserkeszólö	— Tiszaföldvár
	— Harta	- Tiszafüred
	— Kecel	— Tiszakürt
	— Kistelek	— Tófalu
•	géographiques situées dans la Transdanubie o	
	— Badacsony	— Abrahámhegy
	— Balatonfüred	— Monoszló
	— Balatonmelléki	— Diás
	— Somló	— Szentantalfa
	— Sopron	— Fertőszentmiklós
	— Mór	— Győrszentivan
	— Székesfehérvár	— Révfúlöp
	— Pákozd	— Zánka
	— Sukoró	— Hegyesd
	— Velence	— Györ
	— Sümeg	— Mesteri
	— Esztergom	— Szigliget
	— Szombathely	— Szentgyörgyhegy
	— Vaskeresztes	— Szentjakabfa
	— Kőszeg	— Jakabháza
	— Mosonszentpéter	— Monostorapáti
	— Akal	— Pannonhalma
	— Fertőtő	— Tapolca
	— Csopak	— Várvölgy
	— Öreghegy	— Óbudavár
•	— Tihany	— Komáron
	— Balf	— Kővágóőrs .
	— Bársonyos	— Magyarfalva
•	— Csákvár	— Nemesgulács
	— Csókakó	— Örhalom
	— Kisbarát	— Tök
3.	Les vins portant les indications géograph géographiques situées dans la Transdanubie	niques suivantes se rapportant à des unités du Sud :
	Mecsek	— Tamási
	— Pécs	— Balatonboglár
	— Szekszárd	— Máriafürdő
	— Villány	— Kéthely
	— Siklós	— Várdomb
	— Mohács	— Fácánkert
	— Liptód	- Cserkut
	— Bár	— Kővágószőlős
	— Lánycsók	— Teréziamajor
	— Helesfa	— Orbánhegy

 Hegyszentmárton 	— Paks
— Solt	- Nagyharsány
— Türje	Terehegy
— Ozora	— Császár
— Máriagyüd	— Harkány
— Köröshegy	— Szigetvár
Balatonlelle	— Pincehely
— Zalaszentgrót	— Tolna
Les vins portant les indications géographiques situées dans la Hongrie du N	hiques suivantes se rapportant à des unités lord :
— Eger	Bükkalja
— Egri Bikavér	- Kompolt
— Demjén	— Markaz
Kerecsend	— Debrö
— Maklár	— Domoszló
— Novai	— Rózsaszentmárton
— Ostoros	— Jakabhegy
— Mátraalja	— Egerszólat
— Verpelét	— Pilisvörösvár
— Jánosmajor	
— Abasár	— Gyöngyös
— Farkasmáj	NagyrédeRózsás
•	
— Gyöngyöspata	— Szücsi
— Gyöngyöstarján	— Visonta
••	
5. Les vins portant l'indication géographique su située dans la région de Tokaji-Hegyalja :	ivante se rapportant à une unité géographique
	uivante se rapportant à une unité géographique
située dans la région de Tokaji-Hegyalja :	ivante se rapportant à une unité géographique
située dans la région de Tokaji-Hegyalja : — Tokaj ou Tokaji	ivante se rapportant à une unité géographique
située dans la région de Tokaji-Hegyalja :	uivante se rapportant à une unité géographique
située dans la région de Tokaji-Hegyalja : — Tokaj ou Tokaji	
située dans la région de Tokaji-Hegyalja : — Tokaj ou Tokaji XI. ISRAEL Les vins portant les noms suivants de la régior	
située dans la région de Tokaji-Hegyalja : — Tokaj ou Tokaji XI. ISRAEL Les vins portant les noms suivants de la régior sont originaires :	
située dans la région de Tokaji-Hegyalja : — Tokaj ou Tokaji XI. ISRAEL Les vins portant les noms suivants de la régior sont originaires : 1. Région viticole de Shomron :	
située dans la région de Tokaji-Hegyalja : — Tokaj ou Tokaji XI. ISRAEL Les vins portant les noms suivants de la régior sont originaires : 1. Région viticole de Shomron : 1.1. sous-région viticole :	
située dans la région de Tokaji-Hegyalja : — Tokaj ou Tokaji XI. ISRAEL Les vins portant les noms suivants de la régior sont originaires : 1. Région viticole de Shomron : 1.1. sous-région viticole : — Sharon	
située dans la région de Tokaji-Hegyalja : — Tokaj ou Tokaji XI. ISRAEL Les vins portant les noms suivants de la régior sont originaires : 1. Région viticole de Shomron : 1.1. sous-région viticole : — Sharon 2. Région viticole de Neguev	
située dans la région de Tokaji-Hegyalja : — Tokaj ou Tokaji XI. ISRAÈL Les vins portant les noms suivants de la régior sont originaires : 1. Région viticole de Shomron : 1.1. sous-région viticole : — Sharon 2. Région viticole de Neguev 3. Région viticole de Shimshon (Samson) :	
située dans la région de Tokaji-Hegyalja : — Tokaj ou Tokaji XI. ISRAEL Les vins portant les noms suivants de la régior sont originaires : 1. Région viticole de Shomron : 1.1. sous-région viticole : — Sharon 2. Région viticole de Neguev 3. Région viticole de Shimshon (Samson) : 3.1. sous-régions viticoles :	
située dans la région de Tokaji-Hegyalja : — Tokaj ou Tokaji XI. ISRAEL Les vins portant les noms suivants de la régior sont originaires : 1. Région viticole de Shomron : 1.1. sous-région viticole : — Sharon 2. Région viticole de Neguev 3. Région viticole de Shimshon (Samson) : 3.1. sous-régions viticoles : — Dan	
située dans la région de Tokaji-Hegyalja : — Tokaj ou Tokaji XI. ISRAÈL Les vins portant les noms suivants de la régior sont originaires : 1. Région viticole de Shomron : 1.1. sous-région viticole : — Sharon 2. Région viticole de Neguev 3. Région viticole de Shimshon (Samson) : 3.1. sous-régions viticoles : — Dan — Adulam — Latroun	
située dans la région de Tokaji-Hegyalja : — Tokaj ou Tokaji XI. ISRAEL Les vins portant les noms suivants de la régior sont originaires : 1. Région viticole de Shomron : 1.1. sous-région viticole : — Sharon 2. Région viticole de Neguev 3. Région viticole de Shimshon (Samson) : 3.1. sous-régions viticoles : — Dan — Adulam — Latroun 4. Région viticole de Galil (Galilée) :	
située dans la région de Tokaji-Hegyalja : — Tokaj ou Tokaji XI. ISRAÈL Les vins portant les noms suivants de la régior sont originaires : 1. Région viticole de Shomron : 1.1. sous-région viticole : — Sharon 2. Région viticole de Neguev 3. Région viticole de Shimshon (Samson) : 3.1. sous-régions viticoles : — Dan — Adulam — Latroun 4. Région viticole de Galil (Galilée) : 4.1. sous-régions viticoles :	
située dans la région de Tokaji-Hegyalja : — Tokaj ou Tokaji XI. ISRAEL Les vins portant les noms suivants de la régior sont originaires : 1. Région viticole de Shomron : 1.1. sous-région viticole : — Sharon 2. Région viticole de Neguev 3. Région viticole de Shimshon (Samson) : 3.1. sous-régions viticoles : — Dan — Adulam — Latroun 4. Région viticole de Galil (Galilée) :	
située dans la région de Tokaji-Hegyalja : — Tokaj ou Tokaji XI. ISRAÈL Les vins portant les noms suivants de la régior sont originaires : 1. Région viticole de Shomron : 1.1. sous-région viticole : — Sharon 2. Région viticole de Neguev 3. Région viticole de Shimshon (Samson) : 3.1. sous-régions viticoles : — Dan — Adulam — Latroun 4. Région viticole de Galil (Galilée) : 4.1. sous-régions viticoles :	
située dans la région de Tokaji-Hegyalja : — Tokaj ou Tokaji XI. ISRAEL Les vins portant les noms suivants de la régior sont originaires : 1. Région viticole de Shomron : 1.1. sous-région viticole : — Sharon 2. Région viticole de Neguev 3. Région viticole de Shimshon (Samson) : 3.1. sous-régions viticoles : — Dan — Adulam — Latroun 4. Région viticole de Galil (Galilée) : 4.1. sous-régions viticoles : — Canaan	

5. Région viticole des Harei Yehuda (collines de Judée) :

	•
— Jérusalem	
— Bethel	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
XII. MAROC	
Les vins portant une des indications géogr	raphiques suivantes:
— Berkane	Rharb
Angad	— Chellah
— Sais	- Zemmour
— Beni-Sadden	– Zaër
— Zerhoun	— Zenatta
— Guerrouane	— Sahel
Beni-M'Tir	— Doukkala
VIII DODTIICAI	
XIII. PORTUGAL	
Les vins portant les noms suivants de la sont originaires :	région viticole ou de la sous-région viticole dont il
1. Région viticole du Douro :	•
1.1. sous-régions viticoles :	
— Lamego	— Sabrosa
— Vila Real	— Alijó
— Meda	
2 Région viticale des Vinhas vardes :	
2. Région viticole des Vinhos verdes :	
2.1. sous-régions viticoles :	Rooto
2.1. sous-régions viticoles :— Monção	— Basto
2.1. sous-régions viticoles :— Monção— Lima	— Amarante
2.1. sous-régions viticoles :— Monção	
2.1. sous-régions viticoles :— Monção— Lima	— Amarante
2.1. sous-régions viticoles :— Monção— Lima— Braga	— Amarante
 2.1. sous-régions viticoles : — Monção — Lima — Braga 3. Région viticole de l'Estremadura : 	— Amarante
 2.1. sous-régions viticoles : — Monção — Lima — Braga 3. Région viticole de l'Estremadura : 3.1. sous-région viticole : — Palmela 	— Amarante
 2.1. sous-régions viticoles : — Monção — Lima — Braga 3. Région viticole de l'Estremadura : 3.1. sous-région viticole : — Palmela 4. Autres régions : 	— Amarante — Penafiel
2.1. sous-régions viticoles : — Monção — Lima — Braga 3. Région viticole de l'Estremadura : 3.1. sous-région viticole : — Palmela 4. Autres régions : — Dão	— Amarante— Penafiel— Borba (Alentejo)
2.1. sous-régions viticoles : — Monção — Lima — Braga 3. Région viticole de l'Estremadura : 3.1. sous-région viticole : — Palmela 4. Autres régions : — Dão — Bucelas	 — Amarante — Penafiel — Borba (Alentejo) — Lafões
2.1. sous-régions viticoles : — Monção — Lima — Braga 3. Région viticole de l'Estremadura : 3.1. sous-région viticole : — Palmela 4. Autres régions : — Dão — Bucelas — Colares	 — Amarante — Penafiel — Borba (Alentejo) — Lafões — Pinhel
2.1. sous-régions viticoles : — Monção — Lima — Braga 3. Région viticole de l'Estremadura : 3.1. sous-région viticole : — Palmela 4. Autres régions : — Dão — Bucelas — Colares — Alcobaça	 — Amarante — Penafiel — Borba (Alentejo) — Lafões — Pinhel — Tarouca (Vale de Varosa).
2.1. sous-régions viticoles : — Monção — Lima — Braga 3. Région viticole de l'Estremadura : 3.1. sous-région viticole : — Palmela 4. Autres régions : — Dão — Bucelas — Colares — Alcobaça — Bairrada	 — Amarante — Penafiel — Borba (Alentejo) — Lafões — Pinhel — Tarouca (Vale de Varosa) — Reguengos (ou Reguengos de Monsaias)
2.1. sous-régions viticoles : — Monção — Lima — Braga 3. Région viticole de l'Estremadura : 3.1. sous-région viticole : — Palmela 4. Autres régions : — Dão — Bucelas — Colares — Alcobaça	 — Amarante — Penafiel — Borba (Alentejo) — Lafões — Pinhel

XIV. ROUMANİE

- 1. Les vins originaires des Sub-Carpates méridionales portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires :
 - 1.1. Région viticole de la Dealul Mare :

sous-régions viticoles :

— "Valea Căl	ugărească	— Valea Lungă-Prahova	
Valea Poii	i .	— Valea Mieilor	
— Valea Poi	enii	— Cotesti	
Urlati :	Singele voinicului	Urecheşti	
— Tohani		Pietroasele	÷
— Vadul Săp	oat -	— Cotul Carpatilor — Dealul M	1are
1.2. Région viticol	e d'Arges :		
sous-régions v			
— Stefănesti			•
— Valea Ma	re ·		
1.3. Région viticol	e d'Oltenia		•
sous-régions v		•	
— Drăgăsani		Segarcea	
— Dragasanı — Dealul Ol		— Dealul Robilor	
		Corcya — Puterea ursului	
Valea Lun			
— Valea Olt		— Valea Lungă-Corcova	
— Sîmburest		— Drobeta-Turnu Severin	
— Plaiul Vul	turului	— Dealul Viilor	
	ı de la sous-région vit	entales/Moldavie portant un des noms s icole dont ils sont originaires :	suivants de
sous-régions v	viticoles :	•	
— Cîrjoaia	•	— Dealul Mîndrului	
- Dealul Pa	raclis	— Hîrlău	
— Dealul Ca	stel	— Dealul Episcopului	
— Dealul Că	tălina	— Dealul lui Vodă	
2.2. Région viticol sous-régions v	le de Dealurile Moldo	vei :	•
sous-regions v — Iasi	iticoles:	— Uricani	
		· •	
— Bucium		— Huşi	
— Cópou	•	— Bohotin	
— Cetățuia	•	•	
2.3. Région viticol	e d'Odobesti :	• 4	
sous-régions v	viticoles :	,	
· — Vrancea S	ingele taurul u i	- Nicorești -	
— Focşani		— Piscul Corbului	
— Mînăstioa	ra ·	— Sarba	
— Dealul Lu	ng ·	— Valea Lungă-Vrancea	
2.4. Région viticol	le de Panciu :	•	
sous-régions v			
	paților-Movilița		
	paților-Răzoarele		
	paților-Vrancea		
		•	
2.5. Région viticol	e de Galaii :		

- Dealul Bujorului

3.	Les v	vins originaires de Transylvanie et du pl ants de la région viticole ou de la sous-ré	lateau égion	de la Transylvanie por viticole dont ils sont or	tant un des noms iginaires :
٠,	3.1.	Région viticole de Tîrnave :			
		sous-régions viticoles :		. •	
		— Şona	·	Proștea Mare	•
		— Sîntioana		Axente Sever	
		— Valea Lungă-Tîrnave		Biertan	•
		— Viișoara		Richiş	
		— Valea Tîrnavelor	_	,	
		— Cetatea de Baltă		Crăciunel	
		— Başna	_	Mediaș	•
		— Daneş	_	Micăsasa	
		— Domald		Moșna	
		— Zagăr	· —	Şeica Mică	· .
		— Jidvei	_	Valea Viilor-Tîrnave	
		— Sighişoara		Tigmandru	•
	3.2	Région viticole d'Alba Iulia :			
	J.2.	sous-régions viticoles :			
	•	— Sebeş		Şard .	
		— Apoldul de Sus		Vingard	
		— Cricău		Ţelna	•
		— Ighiu		,	,
	3.3.	Région viticole d'Aiud :		•	
		sous-régions viticoles :			
		— Ciumbrud			•
		— Ocna Mureş			
	3.4.	Région viticole de Bistrița :			
		sous-régions viticoles :			
		— Teaca	1	Dumitra	
		Batoş	9	Sîniacob	
		Satu Nou		Beşineu	
		— Lechința		Steiniger	
	3 5	Région viticole de Minis :		•	•
		sous-régions viticoles :	·		
		— Păuliș			
		— Şiria			
		— Arad			÷
			•		
4.	Les v	vins originaires de Banat portant un des région dont ils sont originaires :	s nom	s suivants de la région	viticole ou de la
		Région viticole de Teremia :			
		sous-régions viticoles :			
		— Teremia Mare			
•		— Sînicolaul Mare			
		— Tomnatec			•
		— Nerău			

		12	Région viticole de Recaș:	•
		4.2.	•	
			sous-régions viticoles :	
		•	— Dealul Nou	
			— Dealul Vechi	
			— Dealul Lupilor	
			— Valea Lungă-Banat	
			— Buziaș	
				·
		4.3.	Région viticole de Moldova Nouă :	,
			sous-régions viticoles:	
			— Dealurile Dunării-Banat	•
			— Dealul Silagiului	
•			— Dealul Viilor-Banat	
			— Dealth Vinot-Banat	•
•		4.4	Région viticole de Tirol Banat	
	•		sous-régions viticoles :	
			— Mînăstirea	
				•
			— Dealul Tirolului-Banar	,
			•	•
	5.		vins originaires de Dobroudja/mer No ole ou de la sous-région dont ils sont o	loire portant un des noms suivants de la région originaires :
		5.1.	Région viticole de Murfatlar :	
		0.1.	sous-régions viticoles :	
	•		— Valea Carasu	— Valul Roman
				Biserica Veche
			— Medgidia	
			— Valu lui Traian	— Poarta Albă
			— Peștera	— Plaiul Ciocîrlia
			— Seimeni	— Valea Dacilor
			— Lacul Oltina	— Plaiul Cocoșul
			— Ostrov	— Nazarcea
			— Tulcea	— Piatra Roșie
			— Niculițel	— Castelu
			— Babadag	Satu Nou
XV.	SU	ISSE		
	A.	proc	luction locale dont ils sont originaire	canton, de la région viticole ou d'une aire de es combinés, le cas échéant, avec une précision ou une couleur particulière du vin réservé à l'aire
		1.	Canton du Valais	
			1.1. Noms de communes ou d'autres	s aires de production locales:
			— Agarn	— Bratsch
			— Ardon	— Chalais
	•		— Ausserberg	— Chamoson
			_	•
			— Ayent	— Ravanay
			— Signèse	— Saint-Pierre-de-Clages
			— Baltschieder	— Trémazières
			- Bovernier	— Charrat

	Chermignon				— Loc
	— Ollon				Raron/Rarogne
	Chippis				Riddes
	Collonges			_	Saillon
	Conthey				Saint-Léonard
	Dorénaz			_	Saint-Maurice
_	Eggerberg			_	Salgesch/Salquenen
	Ergisch				Salins
	Evionnaz			<u>.</u>	Saxon
_	Fully				Savièse
	Beudon		٠		— Diolly
	— Branson				Sierre
	— Châtaignier				— Champsabé
	- Les Clèves				— Crétaplan
_	Gampel				— Géronde
_	Grimisuat		•		- Goubing
	Champlan				— Granges
	— Molignon				— La Millière
	— Le Mont				.— Muraz
	— Saint-Raphaël				— Noës
	Grône			_	Sion
	Hohtenn				— Batassé
_	Lalden	•			- Bramois
<u> </u>	Lens	•			— Châteauneuf
	— Flanthey				— Châtroz
	— Saint-Clément				— Clavoz
	— Vaas				— Corbassière
_	Leytron				— La Folie
	— Grand-Brûlé		-		— Lentine
	— Montagnon				— Maragnenaz
	— Montibeux				— Molignon
•	- Ravanay			•	— Le Mont
	Leuk/Loèche				— Mont d'Or .
	— Lichten				— Montorge
_	Martigny		•	•	- Pagane
	— Coquempey	•			— Uvrier
_	Martigny-Combe				Stalden
	- Plan Cerisier			_	Staldenried
	Miège			_	Steg
.—	Montana				Troistorrents
	— Corin				Turtmann/Tourtemagne
	Monthey				Varen/Várone
	Nax .	•		_	Venthône
÷	Nendaz				— Anchette
	Niedergesteln				— Darnonaz
	Port-Valais				Vernamiège
	- Les Évouettes				Vétroz
					— Balavaud
_	Randogne				— Magnot

2.

•	_	- Veyras	Visp/Viège
		— Bernune	— Visperterminen
		- Muzot	— Vollèges
		— Ravyre	— Vouvry
	_	- Vex	— Zeneggen
	-	- Vionnaz	
1.2.	Pre	écisions concernant le type de ce	rtains vins originaires du canton du Valais :
		« Amigne »	« Humagne »
		« Arvine »	— « Johannisberg »
		« Dôle »	— « Cornalin Rouge d'enfer » ou « Höllenwein »
	_	« Fendant »	— « Vin de païen », « Heidawein » ou « Heida »
	_	« Goron »	« Vin du Glacier »
	•	« Hermitage » ou « Ermitage »	
		•	
Can	iton	de Vaud	•
2.1.	No	oms de communes ou d'autres ai	res de production locales :
	a)	région viticole de Bonvillars :	
		- Bonvillars	— Grandson
		— Concise	— Onnens
	•	— Corcelles	
	b)	région viticole du Chablais :	
		— Aigle	- Villeneuve
		— Bex	— Yvorne
		— Ollon	•
	c)	région viticole de La Côte :	
•	٠	— Aubonne	— Gollien
		— Bougy-Villars	Luins
		— Begnins	— Château de Luins
		— Bursinel	— Mont-sur-Rolle
		- Bursins	— Morges
		— Chigny	— Nyon
		— Coinsins	— Perroy
		Dennens	Rolle
-		— Féchy	— Tartegnin
		— Founex	— Vinzel
		— Gilly	— Vufflens-le-Château
		— Coteau de Vincy	
	d)	région de Lavaux :	
	,	— Blonay	— Cully
		— Chardonne	— Épesses
		— Burignon	— Cálamin
		— Chexbres	— Grandvaux
		— Corseau	— Lutry
		— Corsier	— Savuit
		— Cure d'Attalens	— Montreux

		— Paudex	— Saint-Légier	
		Puidoux	— Saint-Saphorin	
		— Dézaley	— Faverges	
		— Treytorrents	— Vevey	
		— Pully	— Villette	
		— Riex	— Montagny	
		Rivaz		
	,	e) région des Côtes-de-l'Orbe :		
		— Arnex	•	
		— Orbe	-	
		— Valleyres-sous-Rances		
		f) région viticole du Vully :		
		— Vallamand		
	2.2.	Précisions concernant le type de cer	rtains vins originaires du canton de Va	auc
		— « Dorin »	,	
		— « Salvagnin »		
3.	Can	ton de Genève	•	
	3.1.	Noms de communes ou d'autres air	res de production locales :	
		- Aire-la-Ville	— Dardagny	
		— Anières	— Essertines	
		— Avully	— Genthod	
		— Avusy	— Gy	
		— Bardonnex	— Hermance	
		— Charrot	— Jussy	
		— Landecy	— Laconnex	
		— Bellevue	— Meinier	
		— Bernex	— Le Carre	
		T 11	— Perly-Certoux	
		— Lully	— Presinge	
		— Cartigny	— Russin	
		Chancy	— Šatigny	
		— Choulex	— Bourdigny	
		— Collex-Bossy	— Choully	
		•	Peissy	
		Collonges-Bellerive	— Şoral	
		Cologny	- Troinex	
		- Confignon	— Veyrier	
		— Corsier		
	3.2.	Précision concernant le type d'un v	rin originaire du canton de Genève	
		« Perlan »	•	
4.	Can	iton de Neuchâtel	,	
	4.1.	Noms de communes ou d'autres air	res de production locales :	
		— Auvernier	— Bôle	
		— Bevaix	— Boudry	

	— Colombier	— Champréveyres
	— Corcelles	— Le Landron
	— Cormondrèche	- Neuchâtel
	— Cornaux	— La Coudre
	— Cortaillod	— Peseux
	— Cressier	— Saint-Aubin
	— Gorgier	- Saint-Blaise
	- Hauterive	Sum Build
	· ·	
5.	Canton de Fribourg	
	5.1. Noms de communes ou d'autres :	aires de production locales :
	— Cheyres	— Haut-Vully
	- Bas-Vully	— Môtier
	— Nant	
	•	— Mur
	— Praz	
	— Sugiez	
		·
,	6	•
6.	Canton de Berne	
	6.1. Noms de communes ou d'autres	aires de production locales:
	— Erlach (Cerlier)	
	— La Neuveville (Neuenstadt)	
	— Chavannes (Schafis)	•
	— Ligerz (Gléresse)	
	— Schernelz	
	Oberhofen	
	— Spiez	
	— Tüscherz (Daucher)	
	— Alfermée	
	— Twann (Douanne)	· · ·
	— Île Saint-Pierrre	
	- Vignelz (Vigneule)	
7	T 1	
/.	Tous les cantons de la Suisse romande	-
	7.1. Précision concernant une couleur romande :	r particulière d'un vin originaire de la Suisse
	« Œil de Perdrix »	
	« Chi de l'eldix »	·
8.	Canton de Zurich	
	8.1. Noms de communes ou d'autres a	ires de production locales :
	a) région viticole du Zürichsee :	-
	— Erlenbach	— Hombrechtikon
	Mariahalde	— Feldbach
	— Turmgut	— Rosenberg
	— Herrliberg	— Trüllisberg
	- Schinfaut	— Kijsnacht

		- Männedorf	- Lattenberg
		— Meilen	— Sternenhalde
		— Appenhaldė	— Uerikon
		— Chorherren	— Uetikon am See
-	•	— Stäfa	— Wädenswil
-	b)	région viticole du Limmattal :	
	•	— Höngg	
		Oberengstringen	
		- Weiningen	
	۰ دا	région viticole du Zürcher Unt	erland :
	۷,	- Bachenbülach	— Hüntwangen
•		— Boppelsen	— Oberembrach
		- Buchs	— Otelfingen
		— Bülach	— Rafz
		— Dättlikon	— Regensberg
		— Dielsdorf	— Steinmaur
		— Eglisau	— Wasterkingen
		— Stadtberg	— Wil
		— Freienstein	— Winkel
		— Teufen	
		- Schloß Teufen	•
	d)	région viticole du Weinland/o adjonction) : — Adlikon	canton de Zürich (et non « Weinland » sans — Neftenbach
		- Andelfingen	Wortberg
		- Heiligberg	— Ossingen
		Benken	Rheinau
		- Berg am Irchel	Rickenbach
		— Buch am Irchel	— Stammheim
		— Dachsen	— Trüllikon
		— Dinhard	— Rudolfingen
		— Dorf	— Wildensbuch
		- Goldenberg	— Truttikon
		 Schloß Goldenberg 	— Uhwiesen (Laufen-Uhwiesen)
		 Schwerzenberg 	— Volken
		— Flaach	— Waltalingen
		— Worrenberg	— Schloß Schwandegg
		— Fluringen	- Schloß Giersberg
		- Henggart	— Wiesendangen
		— Hettlingen	— Wildensbuch
•		— Humlikon	— Winterthur-Wülflingen
		— Klosterberg	
		- Kleinandelfingen	
		— Schiterberg	
8.2.	Pre	écisions concernant les types de	vins originaires du canton de Zürich :
		— « Flaachtaler »	— « Weinländer »

« Zürichseewein »

« Rafzerfelder »

9. Canton de Schaffhouse

9.1.	Noms de communes	ou	d'autres	aires	de	production	locales:

- Beringen
- Siblingen
- Dörflingen
- --- Eisenhalde
- Gächlingen
- Stein am Rhein
- Hallau
- Chäferstei
- Löhningen
- Blaurock
- Oberhallau
- Thayngen
- Buchberg
- .
- Osterfingen
- TrasadingenWilchingen
- Rüdlingen
- Schaffhausen
 - Heerenberg
 - ·— Munot
 - Rheinhalde

10. Canton de Thurgovie

10.1. Noms de communes ou d'autres aires de production locales :

- a) aire de production I:
 - Diessenhofen
- Nußbaum
- St. Katharinatal
- St. Anna-Oelenberg
- Frauenfeld
- Chiendsruet-Chorhüsler
- Guggenhürli
- Oberneuenforn
- Holderberg
- Farhof
- Ḥerdern
- Burghof
- Kalchrain
- Schlattingen
- Schloßgut Herdern
- Herrenberg
- Hüttwilen
- Stettfurt
- Guggenhüsli
- Schloß Sonnenberg
- Stadtschryber
- Sonnenberg
- Niederneuenforn
- Uesslingen
- Trottenhalde
- Steigässli
- Landvogt
- Warth
- Chrachenfels
- . Kartaus Ittingen

b) aire de production II:

- Amlikon
- Buchackern
- WeinfeldenScherbengut
- Götighofen
- Thurgut
- Hohenfels
- Schmälzler
- Buchenhalde
- Straußberg
- Duchemia
- Strausberg
- Griesenberg
- Sunnehalde
- Hessenreuti
- Schloßgut Bachtobel
- Märstetten
- Bachtobel
- Maistetten
 - Ottenberg
- Sulgen
 - Schützenhalde

	c)	aire de production III :		
	٠,	— Berlingen	· <u></u>	Mammern
		— Ermatingen		Mannenbach
		— Eschenz		Salenstein
		- Freudenfels	11	— Arenenberg
		— Fruthwilen		Steckborn
		Truck William		·
11.	Canto	on de Saint-Gall	•	· · ·
		Noms de communes ou c	l'autres air	es de production locales :
		— Altstätten		Pfäfers
		- Forst		Ragaz
		— Au		— Freudenberg
		— Monstein		Rapperwil
				Rebstein
		BalgachBerneck		
				Sargans Thal
		— Eichberg		
		— Grabs		Buchberg Walenstadt
		- Werdenberg		
		— Marbach		Wartau
•		— Mels	_	Wil
12.	Canto	on des Grisons		• .
			d'autres air	res de production locales ;
	12.11	— Chur		Fläsch
		— Domat/Ems		Igis
		— Jenins		Trimmis
		— Maienfeld	•	— Costams
		- St. Luzisteig	·	Zizers
		— Malans		212CTO
13.	Canto	on d'Argovie		
	13.1.			res de production locales :
		— Auenstein		Habsburg
	•	Bergdietikon		Herznach
		— Herrenberg	_	Hornussen
		— Birmenstorf		— Stiftshalde
		- Böttstein		Hottwil
		— Bözen		Kaisten
		— Bremgarten	· —	Klingnau
		- Stadtreben	•	Küttigen
		- Döttingen	· <u>·</u>	Lenzburg
		Effingen		— Goffersberg
	•	— Elfingen		- Burghalden
		Endingen		Magden
		— Ennetbaden	· <u> </u>	Manndach
		- Goldwand	_	Oberflachs

— Obermumpf

Oeschgen

– Erlinsbach

- Frick

		- Remigen		<u>.</u>	Untersiggenthal
		— Rüfnach			Villigen
		- Bödeler			— Schloßberg
		— Rütiberg			— Steinbrüchler
		— Schinznach		_	Wettingen '
		— Seengen			Wittnau
		— Brestenberg			Würenlingen
		— Wessenberg			Würenlos
		— Tegerfelden	•	.—	- Bick
		— Thalheim			
				_	Zeiningen
		— Ueken			
	14.	Canton de Bâle			
		14.1. Noms de communes ou	d'autres	aires	de production locales :
		— Aesch			Maisprach
		— Tschäpperli			Muttenz
		—, Arlesheim			Oberdorf
		— Bottmingen	•		Pfeffingen
		— Balsthal			Pratteln
		— Klus			Reinach
		— Biel-Benken			Sissach
		— Buus			Wintersingen
		— Ettingen	-		Wintersingen
		zitiii.gen			,
	4.5				
	15.	Canton de Lucerne			
		15.1. Nom d'aire de producti	on locale	:	·
		— Heidegg	-		
					·
	16.	Canton de Schwyz			
		16.1. Nom d'aire de producti	on locale		
		Leutschen	on, locale	•	
		— Leutschen	•		
			•		
	17.	Précision concernant le type d' Pinot noir :	'un vin or	igina	ire de la Suisse orientale issu de la variété
		« Clevner »			
		" Cictur"			
		•			
•	18.	Canton du Tessin			
	•	18.1. Précisions concernant le	type de c	ertai	ns vins originaires du canton du Tessin :
		— « Bondola »			
,		— « Nostrano »			
			÷		•
В.	Les				est complétée conformément aux disposi- concernant le mode d'élaboration :
	_	« Süßdruck » ou « Süßabdruck			
		« Schiller » ou « Schillerwein »			
	—	« Rosé Blanc de rouge »			

XVI. TUNISIE

. 10	INISIE	
1.		llation d'origine contrôlée » portant un des noms is-région viticole dont ils sont originaires :
	1.1. Région viticole de Kelibia	· ·
	1.2. Région viticole de Thibar	
	1.3. Région viticole des coteaux de Tebo	ourba:
	sous-régions viticoles :	
	— Coteaux de Schuiggui	Côtes de Medjerdah
	— Domaine de Lansarine	— Tebourba village
	1.4. Région viticole de Sidi Salem :	
	sous-régions viticoles :	
	— Château de Khanguet	— Domaine Nepheris
	— Coteaux de Khanguet	— Khanguet village
1	The other control facts N 19th 15 control on the	
۷.		délimité de qualité supérieure » portant un des la sous-région viticole dont ils sont originaires :
-	2.1. Région viticole de Mornag :	
	sous-régions viticoles :	
	— Château du Mornag	— Sidi Saâd
	— Haut-Mornag	— Mornag village
	— Coteaux du Mornag	— Domaine d'Ouzra
•	- Le Noble du Mornag	
3.	Les vins ayant droit à l'indication « vin région viticole ou de la sous-région vitico	supérieur » portant un des noms suivants de la ole dont ils sont originaires :
	3.1. Région viticole de Nabeul :	
	sous-régions viticoles :	
	— Cap Bon	Domaine de Zayara
	— Côtes de Soliman	— Coteaux de Bou Arkoub
	— Coteaux d'Hammamet	— Coteaux de Korba
	— Coteaux de Takelsa	— Coteaux de Grombalia
	— Domaine de M'Raïssa	Sidi Raïs
	3.2. Région viticole de Bizerte :	
	sous-régions viticoles :	•
	— Coteaux d'Uthique	— Domaine d'Aïn Rhelal
	— Domaine Karim	— Domaine El Azib
	— Coteaux de Metline	— Coteaux de Bizerte
	3.3. Région viticole de Tunis :	
	sous-régions viticoles :	
	— Coteaux de Carthage	— Ariana
	Clos de Carthage	Bordj Chakir
	— Béjaoua	— Salambo
	Saint-Cynrien	— Kondiat supérieur

3.4. Région viticole de Béja :sous-régions viticoles :Domaine de Thibar

	— Château de Thibar	
	— Clos de Thibar	
	3.5. Région viticole de Jendouba :	
•	sous-région viticole : Coteaux de Ta	ıbarka
XVII. TU	JRQUIE	
1.	Les vins portant les indications géogr géographiques situées dans la Thrace et d	aphiques suivantes se rapportant à des unités dans la Marmara :
	— Gűzel Marmara	— Doruk
	— Barbaros	— Dimitrakopulo
	— Trakya	— Doluca
	— Hosbağ	— Villa Doluca
	— Gűzbağ	— Hethiter
	— Papaskarasi	— Őkűzgőzű
•	•	— Buzluca
	•	
2.	géographiques situées dans l'Égée :	aphiques suivantes se rapportant à des unités
	— Izmir	
	— Misbağ	
	— Efes Gűnesi	
-3.	Les vins portant les indications géogr géographiques situées dans l'Anatolie cen	aphiques suivantes se rapportant à des unités
	— Cubuk	— Hitit
	— Narbağ	— Kőpűren Sarap
	— Kalebağ	— Yakut
	— Űrgűp	— Lâl
	— Sungurlu	— Cankaya
⁻ 4.	Les vins portant les indications géogragéographiques situées dans l'Anatolie du — Gűzelbăg — Buzbağ	aphiques suivantes se rapportant à des unités Sud et du Sud-Est :
	Bogazkere	•
	,	
XVIII. YO	DUGOSLAVIE	
1.	Les vins originaires de la république so suivant de la région viticole dont ils sont	ocialiste de Bosnie-Herzégovine portant le nom originaires :
	région viticole d'Hercegovina	

2. Les vins originaires de la république socialiste du Monténégro portant le nom suivant de la région viticole dont ils sont originaires :

3. Les vins originaires de la république socialiste de Croatie portant un des noms suivants de

la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires :

région viticole de Crna Gora

	J.1.	region vincole de reolementaria a	11.440144
		sous-régions viticoles:	
		— Zagorje — Medjumurje	— Bilogora
		— Prigorje	— Slavonija
		— Plješivica	Posavina
•		— Pokuplje	Podunavlje
		- Moslavina	
	3.2.	Région viticole de Jadranska :	
		sous-régions viticoles :	
		— Istra	·
	-	— Hrvatsko primorje i kvarnersk	i otoci
		- Dalmacija	
4.		vins originaires de la république so a région viticole ou de la sous-régio	cialiste de Macédoine portant un des noms suivan n viticole dont ils sont originaires :
	4.1.	Région viticole de Pčinja — Osog	ovo:
	•	sous-régions viticoles :	
		- Kumanovo	— Kočansko
		- Kratovo	— Pijaneca
	4.2.	Région viticole de Povardaje :	
		sous-régions viticoles :	
		- Skopje	Strumica-Radovište
		— Totov Voles	— Gevgelija-Valandovo
		— Ovčepolje	- Tikveš
	4.3.	Région viticole de Pelagonija — P	olog:
		sous-régions viticoles :	
		- Prilep	Ohrid
		— Bitola	— Kičevo
		Prespa	— Tetovo
		•	
5.		vins originaires de la république soc égion viticole ou de la sous-région v	cialiste de Slovénie portant un des noms suivants c iticole dont ils sont originaires :
	5.1.	Région viticole de Podravski rajon	:
		sous-régions viticoles :	•
		— Mariborski okoliš	 Ljutomersko-Omoške gorice
		Srednje Slovenske gorice	- Prekmurske gorice
		 Radgenske-Kapelske gorice 	 Haloz z obrobnim pogorjem
	5.2.	Région viticole de Posavski rajon :	
		sous-régions viticoles :	••
		- Smarske-savinjski okoliš	— Krško-Gorjanski okoliš
		— Bizeljske z obronki Orlice in Bohorja´	— Belokrăjnski okoliš
			— Novomeško-Moksonoski okoliš
	5.3.	Région viticole de Primorski rajon	:
		sous-régions viticoles :	
		— Vipava	— Kraške planote
		— Brda	→ Koparski okoliš

ė			vins originaires de la république socialis on viticole ou de la sous-région viticole		Serbie portant un des noms suivants de la ils sont originaires :
		5.1.	Région viticole de Timok :		
			sous-régions viticoles :	,	•
			— Krajina		•
			- Knjaževac		
			,		
	(5.2.	Région viticole de Nišave Južne Morav	/e:	
			sous-régions viticoles :		
			— Aleksinac	_	- Nišava
			— Toplica	_	- Leskovac
•			— Niš	_	- Vranje
		4 3	Région viticole de Zapadna Morava :		•
		<i></i> .			
			sous-régions viticoles :		
			— Jelica		
			Kruševac		
	(5.4.	Région viticole de Sumadija — Velika	Mor	ava:
			sous-régions viticoles :		
			— Mlava	_	- Beograd
			— Jagodina		Oplenac
		` -			Opienae
	(5.5.	Région viticole de Pocerina-Podgora		
7			vins originaires de la région autonome s ants de la région viticole ou de la sous-r		liste de la Vojvodine portant un des noms n viticole dont ils sont originaires :
	•	7.1.	Région viticole de Srem :		·
			sous-région viticole :		
			— Fruška Gora		
		7.2.	Région viticole de Banat :		
			sous-régions viticoles :		
			•		
			— Vršac		
		,	— Bela Crkva — Deliblato		
		7.3.	Région viticole de Subotiska peščara :		
			sous-régions viticoles :		
			— Coka — Potisje		
			— Palič — Horgoš		•
			Ç		
8	3. 1	Les suiv	vins originaires de la région autonome ant de la région viticole dont ils sont or	socia igina	aliste de Kosovo-Metohija portant le nom
]	Régi	on viticole de Kosovo		
					•
					•
XIX. I	NO	UVE	ELLE-ZÉLANDE		•
			portant un des noms suivants de la régi ginaires :	on vi	ticole ou de la sous-région viticole dont ils
	1.	Ré	gion viticole de Northland :		
		soı	us-régions viticoles :		
			Kaikohe		- Kerikeri
			Kaitaia	_	- Te Hana

	— Whangarei	Ruawai
	— Ruakaka	— Dargaville
	— Whatitiri	— Kohukohu
	- Sweetwater	
2.	Région viticole de Rodney :	
	sous-régions viticoles :	
	`Riverhead	— Taupaki
	— Waimauku	— Riverlea
	— Huapai ou Huapai Valley	— Woodhill
	— Kumeu	— Matua Valley
3.	Région viticole de Henderson :	
	sous-régions viticoles :	
	— Oratia	
	Glendene	
	- Sunnyvale	
	— Ranui	
	— Lincoln	
	— Henderson Valley	•
4.	Région viticole de South Auckland :	
	sous-régions viticoles :	
	Mangere	
	— Pukekohe	
	— Mangatangi	
	— Thames	
	— Totara	
	— Drury	
5.	Région viticole de Te Kauwhata	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
6.	Région viticole de Gisborne :	
	sous-régions viticoles :	
	— Tolaga Bay	— Matawhero
	— Ormond	— Muriwai
	— Waihirere	— Wairoa
	— Bushmere	— Te Karaka
7.	Région viticole de Hawkes Bay :	
	sous-régions viticoles :	
	— Esk Valley	— Te Mata
	— Eskdale	— Fernhill
	— Bay View	— Mt. Erin
	— Greenmeadows	- Brookvale
	— Taradale	Te Awanga
	— Brookfield	— Haumoana
	— Pakuratahi Valley	— Wharerangi
	— Puketapu	— Raupare
	— Flaxmere	— Meeaŋee
	— Tuki Tuki	

8. Région viticole de Wanganui

9.	Région viticole de Wellington :	
	sous-région viticole de Kapiti	
10.	Région viticole de Marlborough :	
	sous-régions viticoles :	
	— Blenheim	— Riverlands
	— Renwick	— Wairau Valley
	— Benmorven	- Fairhall
	— Omaka	— Woodbourne
11.	Région viticole de Nelson :	
	sous-régions viticoles :	
	— Richmond	
	— Moutere	
	— Mariri	

13. Région viticole de Central Otago

12. Région viticole de Canterbury

XX. TCHÉCOSLOVAQUIE

Les vins portant le nom de la région viticole Nitra

ANNEXE III

Liste, visée à l'article 11 paragraphe 1, des synonymes des noms des variétés de vigne pouvant être utilisés pour la désignation des vins de table et des v.q.p.r.d.

Nom sous lequel la variété de vigne figure	Synonymes admis		
dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative concernée	en général	pour l'exportation ou l'expédition vers d'autres États membres	
I. ALLEMAGNE (RF)			
Weißer Burgunder	Weißburgunder	Pinot blanc, Pinot bianco	
Blauer Spätburgunder	Spätburgunder, Samtrot	Pinot noir, Pinot nero	
Blauer Frühburgunder	Frühburgunder Clevner Frühburgunder (1)		
Ruländer	Grauer Burgunder Grauburgunder	Pinot gris, Pinot grigio	
Blauer Portugieser	Portugieser	_	
Früher roter Malvasier	Malvasier	· Malvoisie	
Grüner Silvaner	Silvaner		
Weißer Riesling	Riesling Klingelberger (²)	Rheinriesling Riesling renano	
Roter Elbling Weißer Elbling	Elbling, Raifrench	—	
Roter Gutedel Weißer Gutœdel	Gutedel	Chasselas	
Blauer Limberger	Lemberger	<u> </u>	
Früher Malingre	Malinger	_	
Müllerrebe _	Schwarzriesling	Pinot meunier	
Müller-Thurgau	Rivaner		
Gelber Muskateller Roter Muskateller	Muskateller	Moscato Muscat	
Roter Traminer	Clevner (Roter Traminer)(2)	-	
Blauer Trollinger	Trollinger	<u> </u>	
II. FRANCE			
Arbois (3)	Menu pineau		
Cabernet franc Cabernet	Cabernet		

⁽¹⁾ Exclusivement pour des vins de qualité produits dans la région déterminée Wurtemberg et les vins de table originaires de l'aire de production Neckar.

⁽²⁾ Exclusivement pour des vins de qualité produits dans la région déterminée Bade et les vins de table originaires de l'aire de production Oberrhein.

⁽³⁾ Ce nom de variété ne peut être utilisé pour la désignation d'un vin.

Nom sous lequel la variété de vigne figure	Synonymes admis		
dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative concernée	en général	pour l'exportation ou l'expédition vers d'autres États membres	
II. FRANCE (suite)			
· Chasselas		Gutedel (¹)	
Chenin	Pineau de la Loire (2)		
Fer	Mansois	•	
Grolleau	Gros lot		
Macabeau	Malvoisie (3)		
Meunier	Pinot meunier, Gris meunier	Müllerrebe	
Muscat à petits grains Muscat à petits grains roses Muscat à petits grains rouges Muscat d'Alexandrie Muscat Ottonel	Muscat	Muskateller, Muscato	
Pinot gris	Malvoisie (²)	Ruländer, Pinot grigio	
Sacy	Tressalier -		
Savagnin rose	Heiligensteiner Klevner (¹)		
Tourbat	Malvoisie		
Vermentino	Malvoisie (4)		
II. GRÈCE	-		
'Αγιωργίτικο (Agiorgitiko)	Μαῦρο Νεμέας (⁵)		
Ξυνόμαυρο (Xynomavro)	Μαῦρο Ναούσης (6)		
Μοσχᾶτο ἄσπρο (Moschato- aspro)	Μοσχούδι (Moschoudí) (⁷)		
Μοσχᾶτο (Moschato)		Moscato	
Μοσχᾶτο Σπίνας (Moschato Spinas)		Muscateller Muscat	
Μοσχᾶτο `Αλεξανδρείας (Moschato Alexandrias)			
Λημνιό (Limnio)	Καλαμπάκι (Kalabaki) (8)		
Ροδίτης (Roditis)		Roditis	

⁽¹⁾ Exclusivement pour des v.q.p.r.d. originaires des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

⁽²⁾ Exclusivement pour des v.q.p.r.d. originaires de la région déterminée Val-de-Loire.
(3) Exclusivement pour des v.q.p.r.d. originaires de la région déterminée Limoux.

⁽⁴⁾ Exclusivement pour des vins originaires du département de la Corse.

⁽⁵⁾ Exclusivement pour des v.q.p.r.d. « Neméa ».

⁽⁶⁾ Exclusivement pour des v.q.p.r.d. « Naoussa ».

⁽⁷⁾ Exclusivement pour des v.q.p.r.d. « Muscat de Patras » et « Muscat de Céphalonie ».

⁽⁸⁾ Exclusivement pour des vins originaires de l'île de Lemnos.

Nom sous lequel la variété de vigne figure	Synonymes admis			
dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative concernée	en général	pour l'exportation ou l'expédition vers d'autres États membres		
IV. ITALIE				
'Alicante	Guarnaccia	Grenache		
Ancellotta	Lancellotta			
Ansonica	Insolia			
Biancame	Bianchello			
Bianchetta genovese Bianchetta trevigiana	Bianchetta			
Bonarda piemontese Bonarda di Cavaglià	Bonarda			
Bombino nero Bombino bianco	Bombino, Bonvino			
Bovale sardo Bovale grande Bovale di Spagna	Bovale			
Cabernet franc Cabernet-sauvignon	Cabernet			
Cataratto bianco lucido Cataratto bianco comune	Cataratto			
Cesanese comune Cesanese d'Affile	Cesanese			
Croatina	Bonarda (¹)			
Frappato di Vittoria	Frappato d'Italia			
Greco di Tufo Greco bianco	Greco			
Lambrusco di Sorbara Lambrusco grasparossa Lambrusco Maestri Lambrusco Marani Lambrusco Salamino Lambrusco viadanese Lambrusco Montericco Lambrusco a foglia frastagliata	Lambrusco			
Lumassina	Buzzetto — Mataosso			
Malvasia (bianca) di Candia Malvasia bianca lunga Malvasia del Chianti Malvasia del Lazio Malvasia di Candia aromatica Malvasia di Casorzo Malvasia delle Lipari Malvasia di Sardegna Malvasia di Schierano Malvasia istriana Malvasia nera di Brindisi	Malvasia	Malvoisie, Malvoisier		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les vins de qualité originaires de la région déterminée Oltrepò pavese.

Nom sous lequel la variété de vigne figure	Synonymes admis			
dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative concernée	en général	pour l'exportation ou l'expédition vers d'autres États membres		
IV. ITALIE (suite)		-		
Malvasia nera di Lecce Malvasia toscana Malvasia bianca Malvasia bianca di Basilicata Malvasia nera di Basilicata	Malvasia	Malvoisie, Malvoisier		
Marzemino	Berzemino			
Moscato bianco Moscato giallo Moscato di Terracina	Moscato, Moscatello, Moscatellone, Gold- muskateller (¹)	Muscat, Muskateller		
Moscato rosa	Rosenmuskateller			
Negrara trentina	Negrara			
. Nebbiolo	Spanna Chiavennasca			
Perricone .	Pignatello			
Piedirosso	Per'è palummo			
Pinot bianco	Weißburgunder (1)	Pinot blanc Weißburgunder		
Pinot nero	Blauburgunder (1) Spätburgunder (1)	Pinot noir Blauer Spätburgunder		
Pinot grigio	Ruländer (1)	Pinot gris, Ruländer		
Refosco del peduncolo rosso Refosco nostrane	Refosco /			
Raboso Piave	Raboso			
Riesling italico	Welschriesling (1)	Welschriesling		
Riesling renano	Rheinriesling (1)			
Rossola				
Sangiovese	Sangioveto Brunello (²)	·		
Schiava gentile	{ Kleinvernatsch (¹) Mittervernatsch (¹) Edelvernatsch (¹)			
Schiava grossa	Großvernatsch (1)			
Schiava grigia	Grauvernatsch (¹)			
Schiava gentile Schiava grossa Schiava grigia	Schiava, Vernatsch (1)			
Tocai friulano	Tocai italico			

 ⁽¹) Admis seulement pour les v.q.p.r.d. et les vins de table élaborés à partir des raisins récoltés dans les provinces de Bolzano et Trente.
 (²) Admis seulement pour la province de Sienne.

Nom sous lequel la variété de vigne figure	Synonymes admis		
dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative concernée	en général	pour l'exportation ou l'expédition vers d'autres États membres	
VI. ITALIE (suite)			
Traminer aromatico	Gewürztraminer (¹)		
Trebbiano toscano Trebbiano romagnolo Trebbiano giallo Trebbiano di Soave	Trebbiano	Ugni blanc	
Verdea	Colombana bianca		
Verduzzo friulano Verduzzo trevigiano	Verduzzo		
Vernaccia di Oristane Vernaccia di San Gimignano Vernaccia nera	Vernaccia		
Vespolina	. Ughetta		
Zibibbo	Moscato, Moscatello, Moscatellone		
V. LUXEMBOURG			
Rivaner	Müller-Thurgau		
Pinot gris	Ruländer		
Traminer	Gewürztraminer		
Elbling	Raifrench		
vi. royaume-uni			
Müller-Thurgau	Rivaner		
Wrotham Pinot	Pinot meunier		

⁽¹) Admis seulement pour les v.q.p.r.d. et les vins de table élaborés à partir des raisins récoltés dans les provinces de Bolzano et Trente.

ANNEXE IV

Liste, visée à l'article 11 paragraphe 2, des noms des variétés de vigne ainsi que de leurs synonymes qui peuvent être utilisés pour la désignation d'un vin importé

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
I. AFRIQUE DU SUD	·
Bukettraube	
Cabernet franc	
Cabernet Sauvignon	·
Chardonnay	·
Chenel Chenin blanc	Steen
Cinsaut	Steen
Clairette blanche	
Colombard	
Gamay	
Gewürztraminer	·
Red Grenache	Rooi Grenache
Heroldrebe	
Kerner	,
Merlot	
Muller-Thurgau	
Muscadel (Red and White)	Muskadel (Rooi en Wit)
Muscat d'Alexandrie	White (Wit) Hanepoot,
, ,	Red (Rooi) Hanepoot
Palomino	· [
Pinotage	
Pinot noir	
Riesling	
Semillon	Greengrape (Groendruif)
Shiraz	
Sauvignon blanc	
Souzão	
Sylvaner	
Teinturier mâle	Pontac (Pontak)
Tinta Barocca	
Ugni blanc	· Trebbiano
Verdot	
Weißer Riesling	•
Zinfandel	
. ARGENTINE	
. ARGENTINE	•
Balsamina	
Cabernet franc	'
Cabernet Sauvignon	
Canela	
Carignan	
Cinzaut	
Chardonnay	Pinot Chardonnay
Chenin	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Dolcetto	
Elbling	-
Freisa	
Gamay	
Garnacha	,
Grignolino	
Lambrusco	
Malbeck	Cot
Merlot	

⁻ rebbiano
¬rebbiano
rebbiano
rebbiano - Trebbiano - Trebbia
rebbiano
• .
·
ucerot
rousseau
Cabernet gros
•
lue imperial
lanquette
vine's White
•
ros lot
amza
ot
·
alzac, Esparte, Mourvèdre
·
inot meunier
inot meunier
not meunier
not meunier
not meunier

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
I. AUSTRALIE (suite)	•
Muscat gordo blanco	Gordo
Palomino	00140
Petit Verdot	
Pinot blanc	•
Pinot gris	Ruländer
Pinot noir	•
Pedro Ximenes	
Riesling	Rhine Riesling
Rkaziteli	
Ruby Cabernet	•
Saint-Macaire	
Sauvignon blanc	
Semillon Sercial	
Shiraz	Syrah
Sultana	Sultanina
·	Seedless
	Thompson
Sylvaner	
Tempranillo	
Tocai friulano	Sauvignon vert
Traminer	Gewürztraminer
Trebbiano	Ugni blanc
Verdelho	•
Zinfandel	
Blauburger Blaufrankisch	
Blauer Burgunder, Blauer Spätburgunder,	
Blauburgunder	Pinot noir, Pinot nero
Weißer Burgunder, Weißburgunder	Pinot blanc
Bouviertraube Cabernet	
Cabernet-Sauvignon	
Furmint	
Gewürztraminer	Traminer aromatico
Goldburger	·
Jubiläumsrebe	
Merlot	
Müller-Thurgau	Rivaner
Muskat-Ottonel	Causianan
N/ 1 . C 1	Sauvignon
Muskat-Sylvaner	
Muskateller, Muscato, Muscat	
Muskateller, Muscato, Muscat Neuburger	
Muskateller, Muscato, Muscat Neuburger Blauer Portugieser	
Muskateller, Muscato, Muscat Neuburger Blauer Portugieser Rheinriesling, Riesling renano	
Muskateller, Muscato, Muscat Neuburger Blauer Portugieser	•
Muskateller, Muscato, Muscat Neuburger Blauer Portugieser Rheinriesling, Riesling renano Riesling Rotgipfler Ruländer	Pinot gris, Pinot grigio, Grauburgunder
Muskateller, Muscato, Muscat Neuburger Blauer Portugieser Rheinriesling, Riesling renano Riesling Rotgipfler Ruländer Scheurebe	Pinot gris, Pinot grigio, Grauburgunder Sämling 88
Muskateller, Muscato, Muscat Neuburger Blauer Portugieser Rheinriesling, Riesling renano Riesling Rotgipfler Ruländer Scheurebe St. Laurent	
Muskateller, Muscato, Muscat Neuburger Blauer Portugieser Rheinriesling, Riesling renano Riesling Rotgipfler Ruländer Scheurebe St. Laurent Sylvaner, Silvaner	Sämling 88
Muskateller, Muscato, Muscat Neuburger Blauer Portugieser Rheinriesling, Riesling renano Riesling Rotgipfler Ruländer Scheurebe St. Laurent Sylvaner, Silvaner Frühroter Veltliner	
Muskateller, Muscato, Muscat Neuburger Blauer Portugieser Rheinriesling, Riesling renano Riesling Rotgipfler Ruländer Scheurebe St. Laurent Sylvaner, Silvaner Frühroter Veltliner Grüner Veltliner	Sämling 88
Muskateller, Muscato, Muscat Neuburger Blauer Portugieser Rheinriesling, Riesling renano Riesling Rotgipfler Ruländer Scheurebe St. Laurent Sylvaner, Silvaner Frühroter Veltliner Grüner Veltliner Roter Veltliner	Sämling 88 Malvasier
Muskateller, Muscato, Muscat Neuburger Blauer Portugieser Rheinriesling, Riesling renano Riesling Rotgipfler Ruländer Scheurebe St. Laurent Sylvaner, Silvaner Frühroter Veltliner Grüner Veltliner Roter Veltliner Blauer Wildbacher	Sämling 88
Muskateller, Muscato, Muscat Neuburger Blauer Portugieser Rheinriesling, Riesling renano Riesling Rotgipfler Ruländer Scheurebe St. Laurent Sylvaner, Silvaner Frühroter Veltliner Grüner Veltliner Roter Veltliner	Sämling 88 Malvasier

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
7. CHILI	
C (11.)	
Semillón	Semijon
Sauvignon	Sovijon
Pinot Blanca	Pinot Blanc, Weißburgunder
	Weißer Burgunder
Chardonnay	Pinot Chardonnay
Riesling	Riesling Renano, Rhine Riesling
Moscatel do Alojandría	Moscatel, Blanca, Blanca Italia
Moscatel Rosado	
Moscato Ottonel	Moscato, Muscat, Muscato
Moscatelos en général	Moscatello, Muscadel
Torontel	The state of the s
	Torrontes
Chenin blanc	Chenin
Ugni blanc	Trebbiano
Cabernet Sauvignon	Cabernet
Cabernet franc	Gros cabernet, Cabernet
Pinot noir	
I mot non	Pinot negro, Blauer Spätburgunder,
	Spätburgunder, Blauburgunder
Cot .	Cot rouge, Malbeck
Merlot	
Verdot	1
Carignano	Cariñana
	.
País	Criolla, Mission
Traminer	•
Gewürztraminer	
•	
Alicante Bouschet Alicante Ganzin Aligote Barbera Black Hamburg Black Malvoisie Black Muscat Blanc Fume	Grenache
Burger	
Cabernet	
Cabernet franc	
	•
Cabernet-Sauvignon	
Carignane	
Carignane Carnelian	
Carignane Carnelian Charbone	
Carignane Carnelian	
Carignane Carnelian Charbone	
Carignane Carnelian Charbone Chenin blanc Cinsaut	
Carignane Carnelian Charbone Chenin blanc Cinsaut Clairette blanche	
Carignane Carnelian Charbone Chenin blanc Cinsaut Clairette blanche Colombard	
Carignane Carnelian Charbone Chenin blanc Cinsaut Clairette blanche Colombard Cot	Malbec
Carignane Carnelian Charbone Chenin blanc Cinsaut Clairette blanche Colombard	Malbec
Carignane Carnelian Charbone Chenin blanc Cinsaut Clairette blanche Colombard Cot	Malbec
Carignane Carnelian Charbone Chenin blanc Cinsaut Clairette blanche Colombard Cot Croetto Moretto Dolcetto	Malbec
Carignane Carnelian Charbone Chenin blanc Cinsaut Clairette blanche Colombard Cot Croetto Moretto Durif	Malbec
Carignane Carnelian Charbone Chenin blanc Cinsaut Clairette blanche Colombard Cot Croetto Moretto Durif Early Burgundy	Malbec
Carignane Carnelian Charbone Chenin blanc Cinsaut Clairette blanche Colombard Cot Croetto Moretto Durif	Malbec
Carignane Carnelian Charbone Chenin blanc Cinsaut Clairette blanche Colombard Cot Croetto Moretto Durif Early Burgundy Early Muscat	Malbec
Carignane Carnelian Charbone Chenin blanc Cinsaut Clairette blanche Colombard Cot Croetto Moretto Durif Early Burgundy Early Muscat Emerald Riesling	Malbec
Carignane Carnelian Charbone Chenin blanc Cinsaut Clairette blanche Colombard Cot Croetto Moretto Dolcetto Durif Early Burgundy Early Muscat Emerald Riesling Feher Szagos	Malbec
Carignane Carnelian Charbone Chenin blanc Cinsaut Clairette blanche Colombard Cot Croetto Moretto Dolcetto Durif Early Burgundy Early Muscat Emerald Riesling Feher Szagos Flora	Malbec
Carignane Carnelian Charbone Chenin blanc Cinsaut Clairette blanche Colombard Cot Croetto Moretto Dolcetto Durif Early Burgundy Early Muscat Emerald Riesling Feher Szagos Flora Folle blanche	Malbec
Carignane Carnelian Charbone Chenin blanc Cinsaut Clairette blanche Colombard Cot Croetto Moretto Dolcetto Durif Early Burgundy Early Muscat Emerald Riesling Feher Szagos Flora	Malbec
Carignane Carnelian Charbone Chenin blanc Cinsaut Clairette blanche Colombard Cot Croetto Moretto Dolcetto Durif Early Burgundy Early Muscat Emerald Riesling Feher Szagos Flora Folle blanche	Malbec
Carignane Carnelian Charbone Chenin blanc Cinsaut Clairette blanche Colombard Cot Croetto Moretto Durif Early Burgundy Early Muscat Emerald Riesling Feher Szagos Flora Folle blanche French Colombard Fresia	Malbec
Carignane Carnelian Charbone Chenin blanc Cinsaut Clairette blanche Colombard Cot Croetto Moretto Dolcetto Durif Early Burgundy Early Muscat Emerald Riesling Feher Szagos Flora Folle blanche French Colombard	Malbec

Furmint

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
VI. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (suite)	
Gamay, Gamay noir	·
Gewürztraminer	
Gold	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Golden Chasselas, Chasselas doré	
Grand noir	
Gray Riesling Green Hungarian	
Grignolino	
Gros Verdot	•
Gutedel	
Helena	
lona	
Lenoir Malvasia bianca	Trebbiano
Mataro	resolutio
Melon	
Merlot	
Mission	•
Mondeuse	
Moscato d'oro	
Muscat blanc Muscat Hamburg	Moscato
Muscat of Alexandria	,
Muscat Ottonel	
Muller-Thurgau	
Nebbiolo fino	
Nebbiolo Tronero	
Niabell Olivette blanche	-
Orange Muscat	
Pagadebito.	
Palomino	
Pedro Ximenes	
Petit Bouschet Petite Sirah	
Pfeffer	
Pinot blanc	
Pinot Chardonnay, Chardonnay	
Pinot Meunier, Meunier	
Pinot noir	
Pinot gris Red Veltliner	
Refosco	
Riesling, White Riesling	
Royalty	
Rubired	
Ruby Cabernet	
Salvador Sauvignon blanc	
Sauvignon vert	
Sangiovese	
Saperravi	·
Semillon	
Sereksia	·.
Silvaner, Sylvaner Souzao	
Thompson Seedless	
Tinta amarella	
Tinto cao	·
Touriga	
Traminer, Red Traminer	Ugni blanc
Trebbiano Trousseau	Ogni bianc
. iousseau	

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
VI. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (suite)	,
Veltliner Verdelho Welschriesling White pinot Zinfandel	
b) Variétés de l'espèce « Labrusca » et variétés issues des croisements interspécifiques	•
Agwam Autora Baco Baco Noir	
Bellandais Beta Black Pearl	
Bon Verde Burdin blanc Campbell's Early Carlos	
Cascade Cascade noir Catawba Cayuga	Cayuga white
Chambourcin Chancellor Chancellor noir Chelois	
Chelois noir Colobel Concord Cordon rouge	
Cynthiania Dattier de Saint-Vellier De Chaunac Delaware	
Diamond Dutchess Elvira Florental	.·
Foch Garonnet Iona	·
Isabella Ives Landal Landot noir	
Leon Millot Maréchal Foch Merlyn noir Missouri Riesling	
Muscadine Niagara Noah	
Palissandre Ravat blanc Ravat noir Rayon d'Or	
Roucaneuf Rosette Rongeon Scibel	

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
I. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (suite)	
Scuppernong	C1
Seyve-Villard	Seyval
Steuben	
Verdelet	
Vergennes	17:1 1 DI
Vidal	Vidal Blanc
Vignole	
Villard blanc	
Villard noir	
i. HONGRIE	,
Bánáti Rizling	Zackelweiß
Bouvier	Zuckci weils
Budai Zöld	
Cabernet franc	
Cabernet Sauvignon	
Cardinal	•
Chardonnay	
Cirfandli	Zierfandler
	Two controls are the controls and the control of th
Erzébetkirálynö	Königin Elisabeth
Ezerjó	Tausendgut Weißkadarka
Fehér Kadarka	
Fendanter fehér	Gutedel, Chasselas
Furmint	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Füszeres Tramini	Traminer aromatico, Gewürztraminer
Gyöngyszőlő	Gutedel, Chasselas
Hárslevelü	Lindenblättriger
Homoki Tramini	Sandtraminer
Izsáki sárfehér	Silberweiß
Irsai olivér	
Kadarka	
Kékfrankos	Blaufränkisch
Kéknyelü	Blaustengler
Királyleányka	Königstochter, Königliche Mädchentraube
Kisburgundi Kék	Blauer Spätburgunder, Spätburgunder, Pino
	noir, Pinot nero
Kiraly furmint	Königsfurmint
Kövidinka	Steinschiller
Leányka	Mädchentraube
Mátyás — Muskotály	Mathiasmuskat
Merlot	
Mézesfehér	Weißer Honigler
Müller-Thurgau	M . M . M
Muskotály	Muscato, Muscat, Muskateller
Nagyburgundi	Großburgunder
Nemes furmint	Edelfurmint
Nemes Kadarka	Edelkadarka
Olaszrizling	Welschriesling
Ottonel	Muskat-Ottonel
Piros veltelini	rotweißer Veltliner
Piros cirfandli	roter Zierfandler
Rajnai Rizling	Rheinriesling
Sauvignon	
Szilváni	Sylvaner
Szürkebarát ·	Pinot grigio, Pinot gris, Graumönch
	Ruländer
Tramini	Traminer
Veltelini	grüner Veltliner
Zöldszilváni .	grüner Sylvaner

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
VIII. ISRAËL	
Sauvignon blanc Semillon Chenin blanc Colombard Muscat Cabernet Sauvignon Petite Sirah Carignan Pinotage Grenache Malvoisie Emerald Riesling Ugni blanc Black Malvoisie Tinta amarella	Malvasia, Malvasia bianca Trebbiano
IX. PORTUGAL Alvarinho Loureiro Azal branco Espadeiro Avesso Arinto Ramisco	

X. ROUMANIE

Fetească Fetească neagră Fetească regală Galbenă de Ardeal Riesling italian, Riesling italico Riesling de Banat Creată Rulanda, Ruländer Muscat Ottonel, Ottonel Traminer Neuburger Chasselas Pinot Chardonnay, Chardonnay Furmint Grasă de Cotnari Tămîioasă românească Baccator, Rujitza Crîmpoşie Frîncuşă Gordin Saperavi Majarcă albă, Slancamenca Sauvignon Cabernet Cabernet Sauvignon Merlot Pinot noir, Pino nero Cadarcă neagră, Cardarcă Miniș Cardarcă Coada vulpii

Mädchentraube Schwarze Mädchentraube Königsast, königliche Mädchentraube Welschriesling Zackelweiß Pinot gris, Pinot grigio, Grauburgunder

Gutedel

Tokajerrebe Grasa Dicktraube rumänische Weihrauchtraube

Mildweiser

Kleinbeeriger

blauer Spätburgunder, Spätburgunder schwarzer Cadarca rubinroter Cadarca Wolfsschwanz

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
X. ROUMANIE (suite)	
· Negru vîrtos	Schwarzstarker
Steinschiller	Rosentraube
Băbească	Großmuttertraube
Busuioacă de Bohotin	Schwarzer Muskat
Bătută neagră	·
Negru moale	
Plăvaie	Plavaz
Som	Sipon
Pinot blanc	Weißburgunder
XI. SUISSE	
Aligoté	
Amigne	
Arvine (petite)	
Chardonnay	·
Chasselas, Gutedel	
Freisamer	,
Humagne	
Marsanne blanche	
Muscat blanc (du Valais)	Maluaisia Buländan
Pinot gris	Malvoisie, Ruländer
Pinot blanc, Weißer Burgunder	•
Räuschling Müller-Thurgau	Rivaner
Riesling	Kivanci
Savagnin blanc	Païen, Heida
Sémillon (pour le Tessin)	1 4.00, 1 10.00
Sylvaner (Grüner)	
Traminer, Gewürztraminer	
Auxerrois	
Chenin blanc	
Completer (pour les Grisons)	,
Elbling (pour l'Argovie)	
Sauvignon	
Gamay Sainte-Foix	,
Gamay de Caudoz	
Gamay d'Arcenant	
Gamay teinturier de Chaudenay	
Gamay teinturier/Färbertraube Merlot	*
Pinot noir, Blauer Burgunder	
Bondola (pour le Tessin et la Moësa)	
Cabernet-Sauvignon	. ,
Freisa (pour le Tessin)	
Malbec	,
Rouge du pays (pour le Valais)	
Seibel 5455/Plantet	
Syrah (pour le Valais et le Tessin)	
XII. TUNISIE	·
Alicante Grenache	
Carignan	
Cinsault	
Mourvédre	
Pinot noir	Blauer Spätburgunder
Clairette	- man oparoasgander
Muscat	

Noms des variétés admis dans la Communauté Synonymes admis XIII. YOUGOSLAVIE Bagrina, Braghina Banatski Rizling; Kreaca Zackelweiß Bena Bogdanuša Burgandac beli Weißburgunder Pinot blanc, Pinot bianco Weißburgunder Beli Pinot Burgandac sivi, Rulandec Pinot gris, Ruländer, Grauburgunder, Pinot grigio Buvijeova ranka Radgonska ranina, Bouvie Chasselas Sasla Buvije Dobrogostina Ezerjo. Tausendgut Grenaš beli, Belan Grenache blanc Grk Debit Kevedinka Krkošija Kujundžuša Malvazija, Malvasia-Maraština, Rukatac Muskat Otonel, Mirisavka Muskat - Ottonel Plemenka Pinela Pinola Pošip Rebula Ribolla Talijanski Rizling, Laški Rizling, Welschriesling, Riesling italico, Graševina Russky grape Rizling beli, Rajnski Rizling, Renski Rizling Riesling renano, Riesling Rizvano, Rizvaneo Müller Thurgau Rumeni Muskat Gelber Muskateler Rumeni Plavec Semijon Semillon Sovinjon Sauvignon, Weissauvignon Smederevka, Belina Šipon, Moslavac Furmint Sardone Pinot Chardonnais Crevni Traminac, Rdeči Traminac Traminer Dišeci Traminac Gewürztraminer, Traminer aromatico Zelani Silvanec, Silvanac Silvaner Žilavka Žlahtina, Žlatitnina, Šasla bela, Župljanka Chasselas Župljanka Neoplanta Alicant boche, Alicante-Bouche Barbera Blatina Modri pinot, Modri burgundec Pinot noir, blauer Spätburgunder Game, Gamay Frankovka, Modra frankinja Kaberne frank Cabernet Kaberne sovinjon, Carbernet sauvignon Kadarska, Skadarka Kratošija Lasina, Lelekuša

Merlo, Merlot Muskat Hamburg Muskat krokan Ninčuša

Okatac, Glavinuša

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
WILL VOLUCION AND CO.	
III. YOUGOSLAVIE (suite)	•
Plavac	•
Plavka	
Prokupac, Rskavac, Kameničarka	
Portugizac modra, Blauer Portugieser Refoško, Refosco, Crni Teran	
Stanušina	
Šentlorenka, Saint Laurent	
Trnjak	
Vranac	•
Veltlinac	, Blauer Kolner
Žametna črnina, Žametovka, Karžina	diauer Komer
IV DIN CADIF	
IV. BULGARIE	
Misket	Misket Rot; Misket Karlovo; Misket Brezovo; Misket Sungurlare;
Mucket Hamburg	Misket Varnenski; Vratchanski Misket
Muskat Hamburg Rkaziteli	Rikat
Furmint	
Italianski Riesling	Welsch-Riesling
·	Welsch-Gold
Riesling	Reinski Riesling
Essivate	Rheinriesling
Fetjaska	Momino grosde Mädchentraube
Tamjanka	Weihrauch
Pinot Chardonnay	
Ugni blanc	
Proslava	Vinenka
Aligote	
Traminer Grand noir	•
Pamid	Andrianpolitika
Pinot noir	Blauer Spätburgunder
•	Kassen Burgunder
Pinot gris	
Alicante Bouschet	
Kadarka-Rubin Kardinal	•
Zartchin	Königstraube
Saperavi	Schwarzbeerige
Carignan	ŭ
Chevka	,
Dimiat	Culumor
Sylvaner Chardonnay	Sylvaner
Muskat Ottonel	
Cabernet-sauvignon	•
Kadarka	Gamza
Chiroka melnischka	Large de Melnik
Mavrud	
Merlot	
Rubin	
Bouquet Jardonet	•

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
XV. NOUVELLE-ŻÉLANDE	
Cahamat Samiana	·
Cabernet-Sauvignon Chardonnay	n: Cl. I
	Pinot Chardonnay
Chasselas	Chasselas Dore, Golden Chasselas
Chenin Blanc	
Gamay Teinturier	
Grey Riesling	
Malbec	V. 1.
Melascone Nera	Melásconera
Merlot	D: 14
Meunier	Pinot Meunier
Muller-Thurgau	
Muscat Dr Hogg	
Muscat Hamburg	
Palomino	
Pinot Gris	
Pinot Noir	
Pinotage	
Refosco	
Rhine Riesling	White Riesling
Sauvignon Blanc	
Semillon	
Shiraz	1
Sylvaner	· ·
Gewürztraminer	
Chasselas Rose	
	,
VI TOUTÓOSI OVAQUIS	
VI. TCHÉCOSLOVAQUIE	
Vlašský Rizling	Vlašský Riesling